

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/2/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 1^{er} juillet 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES,
AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE**

**Deuxième session
Genève, 10 – 14 décembre 2001**

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES SAVOIRS TRADITIONNELS
DANS L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	PRÉCÉDENTS TRAVAUX DE L'OMPI	7
III.	TRAVAUX APPARENTÉS ENTREPRIS PAR D'AUTRES ORGANISATIONS	10
IV.	DÉFINITIONS DE L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE ET LEUR RELATION AVEC LES SAVOIRS TRADITIONNELS	14
IV.A	Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	15
IV.B	Projet de traité sur le droit matériel des brevets	18
IV.C	Convention sur le brevet européen	19
IV.D	Japon	20
IV.E	États-Unis d'Amérique	21
V.	MESURES PRATIQUES VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET LES CONDITIONS DE RECHERCHE ET D'ÉCHANGE DE DONNÉES DE LA LITTÉRATURE NON-BREVET SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS	23
V.A	Mesures relatives aux procédures des administrations chargées de délivrer les brevets	23
V.A.1	Classification de la documentation relative aux savoirs traditionnels	24
V.A.2	Savoirs traditionnels et documentation minimale pour les recherches internationales et les recherches de type international	25
V.A.3	Les savoirs traditionnels et le JOPAL (<i>Journal of Patent Associated Literature</i>)	26
V.A.4	Les savoirs traditionnels et les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes nationales.	27
V.A.5	Bases de données et bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels	29
V.B	Mesures relatives aux procédures concernant les initiatives en matière de documents sur les savoirs traditionnels	32
V.B.1	Normes actuelles concernant les documents respectivement en matière de propriété intellectuelle et de savoirs traditionnels	33
V.B.2	Gestion de la propriété intellectuelle durant la compilation des documents	34
V.B.3	Synergies avec d'autres objectifs visés par les documents sur les savoirs traditionnels	36
V.B.4	Interfaces entre les documents et la protection des savoirs traditionnels	36
VI.	CONCLUSION	37
	ANNEXE 1	
	ANNEXE 2	
	ANNEXE 3	

1. À la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après “le comité”), tenue à Genève du 30 avril au 3 mai 2001, les États membres ont fixé l’ordre du jour des travaux devant être entrepris et ont adopté et classé par ordre de priorité certaines tâches attribuées au Comité¹. Au titre du point 5.2, “Protection des savoirs traditionnels”, la co-présidence a conclu que “les tâches B.1 à B.4 étaient généralement approuvées”², selon les définitions du document OMPI/GRTKF/IC/1/3³. En adoptant, entre autres, la tâche B.3, les États membres ont exprimé le souhait d’examiner les critères en vigueur et la nécessité d’en élaborer peut-être de nouveaux qui permettraient l’intégration effective de la documentation en matière de savoirs traditionnels dans l’état de la technique consultable⁴. Le présent document constitue un rapport de situation sur la prise en considération des savoirs traditionnels dans l’état de la technique, dont le but est de fournir une base d’information pour les discussions que les États membres engageront sur cette tâche.

I. INTRODUCTION

2. Le terme “état de la technique” désigne généralement la somme totale des connaissances qui sont accessibles au public avant la date de dépôt, ou, s’il y a demande de priorité, avant la date de priorité, d’une demande portant sur certains titres de propriété industrielle, principalement des brevets, des modèles d’utilité et des dessins et modèles industriels. La recherche sur l’état de la technique est une pièce maîtresse de l’examen fondamental des demandes de titres, puisque les critères tels que la nouveauté et l’activité inventive sont établis en comparant l’objet revendiqué avec l’état de la technique.

3. Depuis quelques années, l’on se préoccupe de la reconnaissance des savoirs traditionnels en tant qu’élément de la technique antérieure. Il a été affirmé que des brevets ont été accordés pour des inventions liées à des savoirs traditionnels qui ne répondaient pas aux critères de la nouveauté et de l’activité inventive lorsqu’on les comparait aux techniques déjà établies. Celles-ci comprenaient des savoirs traditionnels qui ne pouvaient pas être identifiées au cours de l’examen de la demande par les autorités délivrant les brevets. L’on a fait valoir, par exemple, que certains brevets pharmaceutiques ont dû être révoqués une fois que l’invention brevetée a été comparée avec l’enseignement de la médecine traditionnelle faisant partie de l’état de la technique⁵.

4. Le phénomène général qui sous-tend cette question est que, à mesure que le système de propriété intellectuelle au sein de la société mondiale de l’information s’étend à de nouvelles parties prenantes, telles que les communautés autochtones et locales, la base de leurs connaissances, notamment leurs savoirs traditionnels, constitue un ensemble de techniques de plus en plus considérable dont l’identification effective revêt une importance croissante pour le fonctionnement du système de propriété intellectuelle. La documentation des savoirs

¹ Voir le paragraphe 88 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3.

² Voir le paragraphe 158 du document OMPI/GRTKF/IC/1/13. Pour la tâche B.3, voir les paragraphes correspondants 22, 49, 60, 91, 130, 131, 139, 142, 143, 145, 146, 150, 152, 153 et 155.

³ Voir les paragraphes 71, 77, 80 et 86 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3.

⁴ Voir le paragraphe 80 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3.

⁵ Un exemple bien connu est le brevet US 5 401 504 sur l’utilisation du curcuma pour la guérison de blessures, délivré le 28 mars 1995. Toutes les revendications ont été annulées par l’Office des brevets et des marques des États-Unis à la suite d’un réexamen demandé par le Conseil de la recherche scientifique et industrielle de l’Inde. Voir le certificat B1 (3500e) de réexamen par l’Office des brevets et des marques des États-Unis, 21 avril 1998.

traditionnels est une forme importante de littérature non-brevet possédant des caractéristiques qui lui sont propres. Certaines de ces caractéristiques peuvent exiger des mesures spéciales pour permettre aux savoirs traditionnels d'être intégrés comme il convient et reconnus en tant que littérature non-brevet exploitable.

5. La question pratique que les États membres souhaitaient examiner au titre de la tâche B.3 est que les examinateurs de brevets ne sont pas en mesure de découvrir des savoirs traditionnels pertinents dans l'état de la technique lorsqu'ils examinent des demandes de brevets revendiquant des inventions fondées sur ces savoirs. La raison en est qu'ils n'ont pas accès à l'information sur les savoirs traditionnels dans la littérature classée non-brevet, parce que cette information n'est pas recensée de manière systématique et qu'il n'y a pas d'instrument de recherche efficace permettant de la retrouver. Cette situation persiste malgré le fait qu'une documentation considérable existe sur les savoirs traditionnels dans la plupart des régions du monde. Comme l'ont montré les activités précédentes de l'OMPI dans le domaine des savoirs traditionnels, les travaux de fixation des communautés autochtones et locales et d'autres institutions nationales ou régionales ont recensé une somme importante de connaissances traditionnelles dans le but de les préserver et d'en éviter la disparition. Ces nombreux travaux ont permis de constituer des recueils et des bases de données traditionnelles volumineuses mais n'ont pas mis au point des options ou des stratégies de propriété intellectuelle capables de protéger les savoirs traditionnels eux-mêmes ou les compilations qu'on en a faites.

6. Dans un pareil contexte, la tâche la plus importante à accomplir lorsqu'on aborde les savoirs traditionnels en tant qu'élément de la technique est peut-être de créer des liens fonctionnels entre, d'une part, les offices de la propriété intellectuelle et, d'autre part, les responsables des initiatives actuellement prises pour assurer la fixation des savoirs traditionnels. Le présent document part du principe que les États membres pourraient commencer à aborder la tâche B.3 avec des mesures pratiques destinées à établir de telles liaisons entre les offices et ceux qui travaillent à la fixation. Les objectifs de ces mesures consisteraient :

- à permettre aux initiatives de fixation des savoirs traditionnels de mettre à la disposition des offices les données traditionnelles relevant du domaine public,
- à permettre aux offices de la propriété intellectuelle d'intégrer les savoirs traditionnels du domaine public à leur procédure actuelle de dépôt, d'examen, d'attribution et de publication des titres de propriété intellectuelle, et
- à faciliter l'échange électronique et la diffusion de données normalisées à la fois au sein des systèmes actuels d'information sur la propriété intellectuelle et auprès du grand public, selon les besoins.

7. Si la façon dont ces mesures sont conçues tient compte des besoins et des priorités de toutes les parties prenantes, elles pourraient i) éviter que les offices de la propriété intellectuelle délivrent des brevets pour des inventions fondées sur des connaissances traditionnelles qui ne sont ni nouvelles ni non évidentes; ii) éviter les frais encourus par les détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres parties tierces intéressées lorsqu'ils contestent de tels brevets; et iii) faciliter la reconnaissance de la valeur technologique des savoirs traditionnels par tous les utilisateurs de la littérature non-brevet, y compris les offices de propriété intellectuelle, l'industrie, les chercheurs et le grand public.

8. La création de tels liens exige que certaines mesures pratiques soient prises par :
- i) les offices de la propriété intellectuelle, qui devront adapter leurs procédures administratives de façon à y intégrer la documentation sur les savoirs traditionnels,
 - ii) les responsables de la fixation des savoirs traditionnels, qui devront mettre ces savoirs à la disposition des offices et prendre en compte les aspects de leur travail de documentation qui se rapportent à la propriété intellectuelle, et
 - iii) les systèmes existants d'informations sur la propriété intellectuelle afin d'élaborer des procédures et des normes et mettre en place une infrastructure pour l'échange et la diffusion de données sur les savoirs traditionnels.
9. Ces mesures devront prendre en compte certaines spécificités des savoirs traditionnels. Du point de vue du système des brevets, ces savoirs ont des caractéristiques distinctes qui soulèvent des problèmes concernant les répercussions que peut avoir sur l'état de la technique la divulgation d'informations technologiques dans le contexte des systèmes de savoirs traditionnels. Les détenteurs de ces savoirs ont signalé, au cours d'activités antérieures de l'OMPI, que ces caractéristiques exigent d'être étudiées attentivement de façon à en préserver l'intégrité du point de vue social, culturel et économique. Certaines spécificités exemplaires sont les suivantes :
- a) Étant donné la nature dynamique des systèmes de savoirs traditionnels, les modifications apportées à ces connaissances se produisent sans qu'elles soient nécessairement perçues comme étant "nouvelles" – plus fréquemment qu'avec la littérature classique non-brevet – et constituent une caractéristique permanente des savoirs traditionnels. Bien que tout savoir traditionnel soit de nature évolutive, l'authenticité, la véracité et l'intégrité de l'information sont des questions particulièrement importantes et complexes qui se posent dans le contexte des savoirs traditionnels en tant qu'élément de la technique antérieure.
 - b) Les savoirs traditionnels sont souvent transmis oralement. En pareil cas, la codification et la fixation suffisent déjà parfois pour faire de ces savoirs quelque chose qu'ils ne sont pas. Dans le présent document, il est essentiellement question des systèmes de savoirs traditionnels codifiés⁶ et il est proposé de n'entreprendre de travaux que dans ce domaine.
 - c) Les savoirs traditionnels s'expriment dans les langues locales et leur expression ne peut avoir lieu que dans ces langues. Si la traduction dans d'autres langues est un problème que n'ignorent pas certains systèmes modernes de connaissances techniques, la traduction de cette information traditionnelle la détache inévitablement de son contexte original et modifie sa relation à la tradition qui l'a érigée en premier lieu au rang de connaissance traditionnelle.
 - d) Lorsque la connaissance est transférée d'une forme orale à une forme écrite, imprimée ou électronique, ce changement suppose non seulement le transfert d'un support à un autre mais aussi la transformation culturelle, sémantique et symbolique des connaissances. Chaque "expert" travaillant à ces transferts convertira les "connaissances" qu'il ou elle est en train de documenter. Les supports grâce auxquels les systèmes de connaissances ou leurs éléments sont fixés, exprimés ou enregistrés influent inévitablement sur ces

⁶ Dans le domaine de la médecine traditionnelle, par exemple, les systèmes codifiés de savoirs traditionnels comprennent la médecine chinoise traditionnelle, la médecine ayurvédique, les systèmes Siddha et Unani Tibb. Voir le document de l'OMS WHO/EDM/TRM/2001.1.

connaissances elles-mêmes. En conséquence, le degré auquel la forme électronique et la forme orale originale des savoirs traditionnels se rapportent l'une à l'autre peut affecter la valeur des bases de données comme instrument de préservation de la culture et de la connaissance.

- e) Pour être considérés comme faisant partie de l'état de la technique, les savoirs traditionnels doivent être "accessibles au public". Comme certaines connaissances traditionnelles sont conservées de manière confidentielle au sein des communautés, la question se pose de savoir si leur accessibilité pour la communauté équivaut à une "accessibilité pour le public"⁷. Il se pourrait notamment qu'il faille examiner le sens du terme "accessible au public" dans le contexte de certains éléments de savoir traditionnel afin de mieux comprendre l'effet qu'ils peuvent avoir sur l'état de la technique.
- f) Un autre problème est celui du moment de la divulgation de savoirs traditionnels par rapport à la date de dépôt de la demande correspondante ou, s'il y a revendication de priorité, la date de priorité de la demande. Étant donné la nature des savoirs traditionnels, il est impossible dans la plupart des cas d'en déterminer exactement la date de divulgation. Il peut en résulter une incertitude sur le plan juridique, puisque la détermination des dates est essentielle à l'examen de la demande de brevet.

10. Compte tenu des spécificités et des caractéristiques des savoirs traditionnels mentionnées ci-dessus, le présent document, à plusieurs égards, n'aborde les savoirs traditionnels en tant qu'élément de la technique que sous un angle restreint :

i) Pour des raisons de longueur, il ne tient compte de l'état de la technique que dans le cas des brevets, des modèles d'utilité et des certificats d'utilité. La prise en considération des savoirs traditionnels est aussi une question importante dans d'autres domaines des droits de propriété industrielle, tels que les dessins et modèles. Il a été noté toutefois que certaines délégations ont expressément "souligné, dans le cas de la tâche B.3, la nécessité de faire en sorte que l'examen des critères techniques pour obtenir la protection au titre de la propriété intellectuelle ne se limite pas aux brevets mais s'étende à toutes les formes de protection de propriété intellectuelle"⁸. Il est proposé que, en temps voulu, le Comité aborde la relation entre d'autres formes de protection de la propriété intellectuelle et la tâche B.3.

ii) Le document est centré sur certaines mesures pratiques qui peuvent être prises immédiatement pour résoudre ce problème dans le cadre du système actuel des brevets et des normes actuelles appliquées à l'accessibilité des brevets. Le Comité permanent du droit des brevets (SCP) étudie actuellement les définitions de l'état de la technique dans le contexte du projet de traité sur le droit matériel des brevets. Le présent document revient sur ces discussions, mais se concentre sur des mesures précises qui peuvent être prises sans attendre ou préjuger le résultat de ces débats.

⁷ Une interprétation générale du droit des brevets tend à prouver que la connaissance n'est pas accessible au public tant qu'elle reste confidentielle (en ce sens que les détenteurs ont convenu de se l'approprier comme savoir confidentiel).

⁸ Voir le document OMPI/GRTKF/IC/1/13, paragraphe 139, déclaration de la délégation de l'Égypte.

iii) Il convient de souligner qu'à moins d'une indication contraire expresse, le présent document, chaque fois qu'il emploie le terme "savoir traditionnel", désigne uniquement les savoirs traditionnels qui sont *déjà dans le domaine public*. Le document ne couvre pas les savoirs traditionnels qui n'ont pas été divulgués parce qu'il est possible qu'ils soient considérés confidentiels par certaines communautés ou individus. Comme indiqué dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3, la tâche B.3, et de ce fait le présent document, *n'ont pas* pour objet de mettre dans le domaine public les savoirs traditionnels qui n'en font pas partie actuellement. L'objectif consiste plutôt à assurer que les savoirs traditionnels déjà dans le domaine public sont entièrement reconnus et aisément identifiables comme étant dans le domaine public et, de ce fait, non brevetables.

11. Le présent document fournit un rapport de situation et propose des thèmes de discussion aux États membres, selon le schéma suivant : la section II est un examen des travaux antérieurs de l'OMPI sur la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique. La section III décrit les travaux d'autres organisations intéressées. La section IV expose en les développant les questions liées à la situation des savoirs traditionnels dans l'état de la technique et propose différentes activités que les États membres pourraient envisager d'entreprendre afin d'accomplir la tâche B.3 du Comité. L'annexe 1 énumère certains périodiques, gazettes et bulletins qui se rapportent aux savoirs traditionnels. L'annexe 2 dresse une liste non exhaustive des bases de données en ligne contenant une documentation sur ces savoirs. Enfin, l'annexe 3 énumère les activités que les États membres pourraient envisager d'entreprendre et qui sont mentionnées dans la section IV du présent document.

II. PRÉCÉDENTS TRAVAUX DE L'OMPI

12. Dans le cadre des activités précédentes de l'OMPI, des débats à propos de la tâche B.3 ont été engagés par le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), le Comité permanent du droit des brevets (SCP), le Comité d'experts de l'Union spéciale pour la classification internationale des brevets et le programme principal 11 sur les questions mondiales de propriété intellectuelle. La présente section résume brièvement dans leur ordre chronologique les discussions et le résultat de ces activités de l'OMPI.

Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)

13. Le Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (SCIT), à sa troisième session plénière tenue à Genève les 14 et 15 juin 1999, a adopté le Plan stratégique du SCIT concernant les techniques de l'information pour l'entrée dans le 21^e siècle, qui comprend, entre autres, la question de la création de bases de données sur les savoirs traditionnels :

Création de bases de connaissances incluant les savoirs traditionnels

Le fait que des savoirs traditionnels qui sont du domaine public puissent faire l'objet de brevets faute de documentation suscite chez les États membres de l'OMPI des préoccupations dont le SCIT est conscient. Le SCIT prendra l'initiative à cet égard en incluant dans son programme de travail des activités destinées à aider les États membres de l'OMPI, en particulier les pays en développement, à constituer des bases de données sur les savoirs traditionnels qui sont du domaine public, de façon à établir un *état de la technique*⁹.

⁹ Voir document SCIT/3/2, point 7.2.

14. À sa quatrième session plénière, tenue à Genève du 6 au 10 décembre 1999, le SCIT a examiné un document d'orientation pour la création de bibliothèques numériques consacrées aux savoirs traditionnels et la façon dont il conviendrait d'aborder cette proposition. Ce document a été examiné dans le cadre du projet 9 du Plan stratégique du SCIT concernant les techniques de l'information, qui se rapporte à la création de bibliothèques numériques de propriété intellectuelle par l'OMPI (BNPI)¹⁰. Le projet des bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI) a pour objectif premier de faciliter l'accès à l'information sur la propriété intellectuelle et l'échange de données à ce sujet entre les divers milieux responsables de la propriété intellectuelle partout dans le monde. Un élément essentiel du projet est la définition ou le développement de normes pour l'échange des données entre les bibliothèques numériques créées par les offices des États membres de l'OMPI et le système des BNPI mis en place par le Bureau international. Un des buts du projet est de fournir un niveau maximum d'accès intégré aux recueils de données de l'OMPI sur la propriété intellectuelle.

15. Le SCIT n'a pas voulu définir une nouvelle tâche pour poursuivre l'examen de la question des BNPI dans le cadre de son programme de travail. Les États membres ont toutefois proposé que la possibilité de l'échange électronique de la documentation sur les savoirs traditionnels soit étudiée comme élément de l'approche globale de l'OMPI vis-à-vis des aspects des savoirs traditionnels qui touchent à la propriété intellectuelle¹¹. Conformément à cette recommandation, ce mode d'échange des documents sur les savoirs traditionnels, y compris au moyen de bibliothèques numériques, fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre du programme principal 11 de l'OMPI sur les questions mondiales de propriété intellectuelle, qui met en œuvre la stratégie globale de l'OMPI vis-à-vis de la propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels. L'échange électronique et la diffusion de ces objets est à l'étude dans le cadre du Programme des questions mondiales mais exclusivement pour les savoirs traditionnels qui sont déjà dans le domaine public.

Comité permanent du droit des brevets (SCP)

16. Le SCP examine actuellement la définition du terme "état de la technique" pour les besoins du projet de traité sur le droit matériel des brevets, comme cela est indiqué dans la section IV.B ci-dessous¹². En outre, la collecte d'informations et l'analyse des questions liées à l'état de la technique ont été entreprises par le SCP avant les travaux consacrés au projet de traité sur le droit matériel des brevets.

17. Suite à une demande formulée à la quatrième session du SCP tenue à Genève du 6 au 10 novembre 2000, le Secrétariat a diffusé un questionnaire concernant l'effet de l'état de la technique sur la brevetabilité de l'information divulguée sur l'Internet. Presque tous les pays ont déclaré que l'information diffusée sur l'Internet fait partie de l'état de la technique lorsque cette divulgation répond aux critères généraux s'y rapportant. Toutefois, de nombreux pays ont fait observer que, faute d'expérience et de précédents juridiques, il leur était impossible d'indiquer dans les détails de quelle façon l'office délivrant les brevets détermine le contenu et la date de divulgation sur l'Internet¹³. Alors que certaines autorités n'utilisent l'Internet que pour consulter des sites Web et des bases de données hautement crédibles sur l'état de la technique, d'autres classent les sites Web en catégories en fonction de leur crédibilité.

¹⁰ Voir document SCIT/4/2, annexe II, pages 90 à 102.

¹¹ Voir document SCIT/4/8, paragraphe 41.

¹² Voir le paragraphe 23 du document SCP/5/4.

¹³ Voir le paragraphe 20 du document SCP/5/4.

18. Dans le questionnaire, une des questions consistait à demander si la création et l'utilisation de "services d'archivage" attestant la date et le contenu des pages Web pour assurer la date et le contenu de la divulgation sur l'Internet étaient souhaitables¹⁴. Sur la question d'un service de cette nature, de nombreux pays ont répondu qu'il serait utile pour garantir le contenu et la date de la divulgation sur l'Internet. En revanche, en ce qui concerne l'opportunité et la création et l'utilisation effectives d'un tel service, plusieurs pays ont émis des doutes sur sa faisabilité, son efficacité et son coût¹⁵.

Comité d'experts de l'Union spéciale pour la classification internationale des brevets (CIB)

19. À sa treizième session tenue à Genève du 19 au 23 février 2001, le Comité d'experts de l'Union spéciale pour la classification internationale des brevets (ci-après "Union de l'IPC") a examiné un projet de classification des ressources des savoirs traditionnels afin de prendre une décision concernant les relations qu'il devait avoir avec la CIB. Le Comité a convenu que ce projet de classification devrait être étudié en détail. Pour mener à bien cette étude, il a décidé de créer une équipe spéciale d'experts qui serait chargée de formuler des avis sur la constitution future d'une classification des ressources des savoirs traditionnels.

Questions mondiales de propriété intellectuelle

20. Dans le cadre du programme principal 11 de l'OMPI sur les questions mondiales de propriété intellectuelle, d'importants travaux ont été effectués sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, dont certains concernent la situation de ces savoirs vis-à-vis de l'état de la technique. Une série de neuf missions d'enquête sur les savoirs traditionnels, les innovations et la créativité ont été entreprises pour "recenser et étudier les besoins et attentes des nouveaux bénéficiaires, y compris les détenteurs de connaissances et d'innovations indigènes, en matière de propriété intellectuelle". Deux des besoins constatés par ces missions sont les suivants : "analyser la façon dont est établi l'état de la technique pour les besoins de l'examen des brevets dans le contexte des savoirs traditionnels" et "prévenir l'acquisition non autorisée de droits de propriété intellectuelle (notamment des brevets) sur les savoirs traditionnels, en documentant et en publiant l'état de la technique sous une forme consultable, dans le cas où cela est souhaité par les détenteurs de savoirs traditionnels intéressés"¹⁶.

21. À sa réunion des 8 et 9 novembre 1999, le Groupe de travail de la biotechnologie a recommandé la définition de neuf projets liés à la protection des inventions dans le domaine de la biotechnologie. Il a décidé d'établir un questionnaire dans le but de rassembler des informations sur la protection des inventions biotechnologiques, notamment certains aspects du domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, dans les États membres de l'OMPI. Une des questions était la suivante : "Votre législation exige-t-elle que dans l'évaluation du critère de nouveauté l'on tienne compte de l'utilisation antérieure de

¹⁴ Voir question 10, annexe, document SCP/5/4.

¹⁵ Voir document SCP/5/4, paragraphe 23. Étant donné la suggestion faite par la quatrième Session plénière du SCIT et les questions énoncées au paragraphe 9.a) ci-dessus, il conviendrait d'explorer plus à fond l'opportunité et la faisabilité de tels services dans le cas des savoirs traditionnels faisant partie de l'état de la technique.

¹⁶ Voir *Besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle : Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)*, Genève, OMPI, 2001.

l'invention par le public même si celle-ci n'est pas documentée?" (question 12). Les renseignements donnés par les réponses aux questions seront publiés dans un rapport définitif, d'après un projet de rapport rédigé par les consultants qui ont établi le document d'information générale pour la réunion du groupe de travail.

22. Du 9 au 11 novembre 2000, l'OMPI a tenu une Réunion interrégionale sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels à Chiang Rai (Thaïlande), qui a adopté une déclaration. Parmi les recommandations, il est déclaré que les gouvernements devraient, le cas échéant, faciliter la prise en compte des savoirs traditionnels dans les procédures d'attribution de droits de propriété intellectuelle, entre autres : i) en contribuant à fixer et à publier les savoirs traditionnels en tant qu'élément de l'état de la technique consultable; ii) en appuyant les propositions visant à inclure les objets des savoirs traditionnels dans la Classification internationale des brevets; et iii) en contribuant à inclure les bases de données des savoirs traditionnels et les bibliothèques numériques dans les systèmes actuels d'informations sur la propriété intellectuelle, y compris WIPONET¹⁷.

III. TRAVAUX APPARENTÉS ENTREPRIS PAR D'AUTRES ORGANISATIONS

23. En dehors des travaux de l'OMPI, plusieurs organisations internationales ont entrepris des activités qui touchent à la situation des savoirs traditionnels vis-à-vis de l'état de la technique ou qui ont des répercussions sur elle. Ces organisations comprennent, entre autres, l'Organisation mondiale de la santé, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Banque mondiale.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

24. Un atelier interrégional de l'OMS sur les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la médecine traditionnelle a eu lieu à Bangkok (Thaïlande) du 6 au 8 décembre 2000. L'atelier avait pour objectif, entre autres, la définition des domaines de la médecine traditionnelle où la protection des droits de propriété intellectuelle pose des problèmes majeurs. L'atelier a formulé, parmi d'autres, la recommandation suivante :

Les savoirs traditionnels qui sont dans le domaine public doivent, avec l'aide que l'OMS apporte à l'OMPI dans ce domaine, être recensés sous la forme de bibliothèques numériques consacrées aux savoirs traditionnels dans les pays respectifs. Cette information doit être échangée et diffusée au moyen de systèmes ou de mécanismes liés aux droits de propriété intellectuelle¹⁸.

25. L'atelier a été convoqué par l'équipe de la médecine traditionnelle de l'OMS, qui administre un réseau mondial de 19 Centres de coopération sur la médecine traditionnelle dans dix pays (Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Italie, Japon, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Soudan et Viet Nam). Grâce à son équipe de la médecine traditionnelle, l'OMS vient en aide aux États membres et aux centres

¹⁷ Voir déclaration de la Réunion interrégionale de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, Chiang Rai (Thaïlande), 9 au 11 novembre 2000 : paragraphe 1.c).

¹⁸ Voir document WHO/EDM/TRM/2001.1, page 34, recommandation 6.

qui s'efforcent de formuler des politiques nationales sur la médecine traditionnelle, d'étudier l'utilité éventuelle de cette discipline, de mettre à jour les connaissances des praticiens de la médecine traditionnelle et d'informer le grand public concernant les pratiques éprouvées des soins de santé traditionnels.

Convention sur la diversité biologique (CDB)

26. L'article 17.2 de la CDB sur l'échange d'informations prévoit que “[c]et échange comprend l'échange d'informations sur ... les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16”. En outre, la convention prévoit que chaque partie contractante “[s]ous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques”¹⁹.

27. En conséquence, les décisions de la Conférence des Parties à la CDB, ainsi que le Programme de travail entrepris par plusieurs organes subsidiaires de la convention, comprennent des éléments touchant à la situation, dans l'état de la technique, des connaissances, innovations et pratiques qui incarnent des modes de vie traditionnels de communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

28. Le Programme de travail de la CDB sur l'application de l'article 8.j) et les dispositions connexes de cette convention, énoncé dans l'annexe de la décision V/16 de la cinquième Conférence des Parties, tenue à Nairobi (Kenya) du 15 au 26 mai 2000, prévoit pour la tâche 10 de l'élément 6, “Éléments de surveillance”, que le groupe de travail spécial [sur l'article 8.j) et les dispositions connexes] est chargé d'établir des normes et des directives pour la notification et la prévention de l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et de ressources génétiques associées²⁰. La décision V/16 spécifie en outre que ce programme de travail devra ... autant que possible être mis en œuvre avec la collaboration d'autres organisations intéressées, notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)²¹. Dans sa déclaration à la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8.j) et les dispositions connexes, tenue à Séville (Espagne) du 27 au 31 mars 2000, l'OMPI a fait savoir qu'elle était disposée à contribuer à l'exécution de la tâche 10 de la liste indicative des activités pouvant être entreprises dans le cadre des tâches définies dans le programme de travail sur l'article 8.j) et les dispositions connexes de la CDB (document UNEP/CBD/WG8J/1/INF/1)²².

29. Dans la décision V/16, la cinquième Conférence des Parties demande aussi “aux parties de contribuer à la constitution de registres de savoirs traditionnels, d'innovations et de pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité

¹⁹ Article 8.j), CDB.

²⁰ Voir décision V/16, Annexe, III. Deuxième phase du Programme de travail, élément 6, tâche 10.

²¹ Voir décision V/16 de la cinquième Conférence des Parties, annexe IV, Moyens d'exécution.

²² Déclaration de l'OMPI à la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée.

biologique” (paragraphe 17). Le Secrétariat de la CDB a commencé des travaux sur la première phase du programme de travail contenu dans l’annexe de la décision V/16. Ces travaux seront examinés et se poursuivront à la deuxième Réunion du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8.j) et les dispositions connexes.

30. En outre, les membres du Groupe d’experts sur l’accès et le partage des avantages “ont exprimé leurs inquiétudes à l’égard de l’obtention des droits de propriété intellectuelle là où l’on procède à une mauvaise application potentielle des exigences en matière de protection”. Le rapport du groupe d’experts a noté que certains membres se sont déclarés “préoccupés par l’étendue de la protection accordée en vertu des régimes de propriété intellectuelle, qui peut porter atteinte aux intérêts légitimes des communautés locales et autochtones en regard de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques”. Dans ses conclusions, le groupe d’experts a convenu que “la constitution de répertoires de connaissances traditionnelles peut promouvoir l’identification et l’accessibilité de l’état de la technique”²³.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)

31. L’UNCCD prévoit que les parties doivent protéger, promouvoir et utiliser la technologie, les connaissances et les pratiques traditionnelles et locales et, à cette fin, s’engagent à “répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu’il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes” (article 18.2a)). Il prévoit en outre que les activités régionales peuvent consister à “établir des inventaires des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, ainsi que des techniques et savoir-faire traditionnels et locaux et à encourager leur diffusion et utilisation” (article 6.b), annexe II).

Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO)

32. L’UNESCO a publié conjointement avec l’Association internationale de l’artisanat un guide intitulé *Artisanat : guide méthodologique pour la collecte de données*²⁴. Grâce à ce guide et à sa très large diffusion auprès des États membres de l’UNESCO en français, anglais, espagnol et arabe, des bases de données informatisées seront progressivement mises en place par l’UNESCO, qui seront accessibles à travers les réseaux internationaux. Ce réseau pour la collecte et la diffusion à l’échelle mondiale de données sur les formes et les techniques de l’artisanat disposera d’un mécanisme de coordination au Centre international pour la promotion de l’artisanat, créé en septembre 1996 à Fès (Maroc).

33. Le Programme de l’UNESCO pour la sauvegarde et la revitalisation du patrimoine culturel intangible a lancé une série de publications pour aider les spécialistes à cataloguer et à dresser des inventaires de formes culturelles, puisque celles-ci sont constamment en train de changer et peuvent être perdues à jamais avec la disparition de leurs créateurs. Le premier volume de cette série est le *Guide pour la collecte des musiques et instruments traditionnels*²⁵. Un guide pour l’étude des styles architecturaux indigènes est en préparation.

²³ Voir document UNEP/CBD/COP/5/8, paragraphes 136 à 138.

²⁴ UNESCO/ICA, *Artisanat : guide méthodologique pour la collecte des données* (par Jocelyne Etienne-Nugue) Paris : UNESCO/ICA, 1990.

²⁵ Dournon, Geneviève. *Guide pour la collecte des musiques et instruments traditionnels*. Paris : UNESCO, 1999.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

34. Dans la note d'information établie pour une Réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques, tenue à Genève du 30 octobre au 1^{er} novembre 2000, la CNUCED a noté que "la documentation des ST ... dans des collections ou des bases de données systématiques ... peut contribuer à la sauvegarde et à la protection de ces savoirs" et qu'"une telle documentation peut ... apporter plus facilement la preuve de l'état de la technique dans le cas d'une demande de brevet fondée sur les ST"²⁶. Les recommandations de la réunion d'experts précisent, entre autres, que la CNUCED devrait "contribuer à la création de bases de données nationales et internationales sur les connaissances traditionnelles pour assurer la diffusion de l'information et garantir une certaine cohérence entre les différentes organisations"²⁷.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

35. Les membres de l'Organisation mondiale du commerce ont examiné, au sein du Comité du commerce et de l'environnement et du Conseil des ADPIC, la situation des savoirs traditionnels dans l'état de la technique. Une contribution sur la protection de la biodiversité et des connaissances traditionnelles, en particulier, contenait une section sur "La documentation des connaissances traditionnelles" et notait que cette documentation "permettrait de contrer les brevets fondés sur les connaissances traditionnelles dans le domaine public, qui sont aujourd'hui difficiles à empêcher en raison de la non-disponibilité des renseignements à l'étape de l'examen des brevets"²⁸. Le texte rend compte de plusieurs travaux de documentation effectués en Inde et conclut qu'"[a]u cours des dernières années, diverses affaires de biopiraterie des connaissances traditionnelles se sont produites en Inde. Il faut donc, pour prévenir ces affaires dans l'avenir, développer des bases de données numériques sur l'état de la technique en matière de plantes tombées dans le domaine public. À la suite des brevets sur le brinjal, etc., une initiative appelée la Bibliothèque numérique des connaissances traditionnelles a été menée en vue d'élaborer des bases de données informatisées facilement consultables sur les connaissances traditionnelles documentées liées aux plantes médicinales et autres végétaux (déjà dans le domaine public). Ces bases de données informatisées permettraient aux offices des brevets partout dans le monde d'effectuer la recherche et l'examen de tout usage existant ou de l'état de la technique, de manière à éviter l'octroi de tels brevets et la biopiraterie"²⁹.

36. Dans une communication ultérieure du Conseil pour les aspects des droits de propriété intellectuels qui touchent au commerce ("Conseil des ADPIC") sur la révision de l'article 27.3b) de l'Accord sur les ADPIC, l'on a examiné la proposition portant sur une base de données internationales relative aux savoirs traditionnels et des suggestions ont été faites concernant plusieurs aspects d'une base de données de ce genre. La communication proposait, entre autres, qu'une telle base de données sur les savoirs traditionnels aient les caractéristiques suivantes :

²⁶ Voir les paragraphes 57 et 59 du document TD/B/COM.1/EM.13/2.

²⁷ Voir le paragraphe 41 du document TD/B/COM.1/EM.13/L.1.

²⁸ Voir les paragraphes 16 à 23 des documents WT/CTE/W/156, IP/C/W/198.

²⁹ Voir *ibid.*, le paragraphe 22. Pour de plus amples détails sur la proposition concernant les bibliothèques numériques de savoirs traditionnels, voir les paragraphes 13 à 15 et 89 à 97 du présent document.

- Elle devrait être établie au niveau international. C'est la seule façon d'assurer que toutes les autorités nationales, régionales et internationales responsables des brevets et les autorités judiciaires compétentes accèdent aisément aux informations sur les savoirs traditionnels.
- Il serait préférable de relier électroniquement les bases de données régionales, nationales et locales actuelles. ... cette base de données internationale fonctionnerait essentiellement comme porte d'entrée à d'autres bases. ...
- Une base de données internationale de ce genre devrait être mise en place et administrée par l'OMPI. ... L'OMPI a déjà les compétences et la capacité technique nécessaires pour mettre en place et administrer la base de données proposée. Elle devrait entreprendre la création de cette base en étroite collaboration avec d'autres organismes internationaux concernés qui sont compétents dans le domaine des savoirs traditionnels, notamment la CBD³⁰.

Les caractéristiques suggérées pour la base de données internationale proposée sur les savoirs traditionnels comprennent huit caractéristiques, qui sont énoncées en détail dans la section V.A.5³¹.

La Banque mondiale

37. La Banque mondiale a mis en route un programme sur les connaissances autochtones dont le but est de faire de ces connaissances un élément central des activités des partenaires pour le développement et de tirer le meilleur parti possible de l'aide au développement, notamment au bénéfice des pauvres. Ce but est en train d'être atteint grâce à différentes stratégies, qui comprennent une base de données sur les connaissances et pratiques traditionnelles englobant plus de 200 études de cas³². Toutes les pratiques dans la base de données sont résumées et comprennent des références à une description plus détaillée. Une référence est faite, soit par hyperlien soit par référence bibliographique, à une organisation ou à un individu. La Banque mondiale publie aussi un bulletin intitulé "Notes sur les connaissances autochtones"³³, qui présente de manière assez détaillée les solutions trouvées sur place à des problèmes complexes. Le programme entretient en outre plus de 15 centres de ressources dans toute l'Afrique qui se consacrent à la recherche, à la documentation et à la diffusion des connaissances et pratiques traditionnelles.

IV. DÉFINITIONS DE L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE ET LEUR RELATION AVEC LES SAVOIRS TRADITIONNELS

38. Sur la base des travaux entrepris précédemment par l'OMPI et d'autres organisations, les questions liées à la situation des savoirs traditionnels faisant partie de l'état de la technique peuvent être réparties en deux catégories, à savoir a) la définition de l'état de la technique par rapport aux savoirs traditionnels, et b) les mesures pratiques permettant d'améliorer l'accessibilité, la consultabilité et l'échangeabilité de la littérature non-brevet liée aux savoirs

³⁰ Voir le paragraphe 17 du document IP/C/W/284.

³¹ Voir le paragraphe 94 énonçant les huit caractéristiques d'une base de données internationale sur les savoirs traditionnels, figurant dans le document IP/C/W/284.

³² Disponible à <<http://www.worldbank.org/afr/ik/datab.htm>>.

³³ Disponible à <<http://www.worldbank.org/afr/ik/iknotes.htm>>.

traditionnels. La présente section rend brièvement compte de la façon dont le terme état de la technique est défini aux niveaux international et régional et utilisé dans les procédures nationales et régionales appliquées aux brevets. La section V portera ensuite sur les mesures pratiques qui pourraient être prises pour améliorer l'accessibilité, la consultabilité et l'échangeabilité des savoirs traditionnels faisant partie de l'état de la technique.

39. La législation et la pratique actuelles, à la fois sur le plan national et international, diffèrent sensiblement quant à la façon dont le terme état de la technique est défini et utilisé dans le domaine des brevets. La présente section rend compte des définitions de ce terme dans les lois en vigueur et de son utilisation dans les pratiques suivies par certains offices nationaux et régionaux responsables des brevets. La section aborde en premier lieu les définitions du terme dans les traités internationaux sur les brevets qui sont actuellement en vigueur ou en préparation (en particulier le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le projet de traité sur le droit matériel des brevets), pour examiner ensuite la définition du terme ainsi que son utilisation dans le domaine des brevets, au niveau régional et national (en particulier dans la Convention sur le brevet européen (CBE), au Japon et aux États-Unis d'Amérique).

IV.A Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

40. L'article 15 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) prévoit que chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale. La recherche internationale a pour objet de "découvrir l'état de la technique pertinent"³⁴. La règle 33.1 du Règlement d'exécution du PCT donne la définition suivante de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) du PCT :

"l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux de monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international"³⁵.

41. La règle 33.2 du Règlement d'exécution du PCT sur les domaines que "la recherche internationale doit couvrir" prévoit que la recherche internationale "doit couvrir tous les domaines techniques qui peuvent contenir des éléments pertinents vis-à-vis de l'objet de l'invention"³⁶. La recherche internationale doit embrasser tous les éléments que l'on considère généralement comme équivalant aux éléments de l'invention dont la protection est demandée pour toutes ou certaines de ces caractéristiques, même si, dans ses détails, l'invention telle que décrite dans la demande internationale est différente³⁷.

³⁴ Articles 15.1) et 15.2) du PCT, respectivement.

³⁵ Règle 33.1 a), règlement d'exécution du PCT (en vigueur au 1^{er} mars 2001).

³⁶ Règle 33.2 a), règlement d'exécution du PCT.

³⁷ Règle 33.2 d), règlement d'exécution du PCT.

42. En ce qui concerne l'orientation de la recherche internationale, le Règlement d'exécution du PCT prévoit que “[d]ans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche internationale doit couvrir la totalité des éléments qu'impliquent les revendications ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils y seront impliqués une fois lesdites revendications modifiées”³⁸.

43. La règle 33.1 b) du règlement d'exécution du PCT précise que

“[L]orsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionné séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la date à laquelle la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu est identique ou postérieure à celle du dépôt international”³⁹.

44. La divulgation orale, l'utilisation, l'exposition ou tout autre moyen de divulgation ne relèvent donc pas de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale à moins d'être confirmés par une divulgation écrite. Étant donné la nature non obligatoire d'une recherche internationale en vertu de l'article 27.5) du PCT, cette disposition pourrait néanmoins avoir certaines implications pour la situation des savoirs traditionnels faisant partie de l'état de la technique en général. Toutefois, “[l]a date à laquelle la divulgation écrite a été mise à la disposition du public peut être *postérieure* à celle du dépôt de la demande internationale en cause”⁴⁰.

45. L'administration compétente chargée de la recherche internationale “s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tous cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution”⁴¹. La responsabilité du comité intergouvernemental pour l'exécution de la tâche B.3 consiste à examiner comment ces mécanismes pourraient être améliorés pour permettre à l'administration chargée de la recherche internationale de découvrir des savoirs traditionnels pertinents lorsque ceux-ci relèvent de l'état de la technique par rapport à l'invention faisant l'objet d'une demande internationale. Certaines mesures susceptibles d'améliorer ces mécanismes et que les États membres souhaiteront peut-être examiner sont mentionnées dans la section V ci-dessous.

46. Au chapitre II du PCT, à la demande d'un déposant, sa demande internationale peut faire l'objet d'un examen préliminaire international⁴², qui est effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international⁴³. L'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité

³⁸ Règle 33.3 b) du règlement d'exécution du PCT (les italiques ont été ajoutés).

³⁹ Règle 33.1 b) du règlement d'exécution du PCT.

⁴⁰ Directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets, chapitre VI, paragraphe 1.2 (les italiques ont été ajoutés).
Article 15.4) du PCT

⁴² Voir l'article 31.1) du PCT.

⁴³ Voir l'article 32.1) du PCT.

inventive ... et être susceptible d'application industrielle⁴⁴. L'article 33.2) du PCT prévoit qu'"[a]ux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution". Aux fins du même examen, "l'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution, elle n'est pas, à la date pertinente prescrite, évidente pour un homme du métier"⁴⁵. Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international, qui est établi par l'administration chargée de la recherche internationale⁴⁶, ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare uniquement, sous réserve de l'alinéa 3), "en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4)"⁴⁷.

47. La règle 64.1.a) sur l'état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international prévoit qu'aux fins de cet examen "est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente"⁴⁸. Dans le contexte des savoirs traditionnels, l'effet sur l'état de la technique d'une divulgation non écrite revêt une importance particulière. La règle 64.2 sur les divulgations non écrites prévoit que "[d]ans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation, d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits ("divulgation non écrite") avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1.b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public à la date pertinente ou à une date postérieure, la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9."⁴⁹

48. Il importe de noter que l'article 27.5) du PCT concernant les exigences nationales n'applique les définitions susmentionnées de l'état de la technique qu'aux procédures internationales et déclare expressément que tout État contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique :

"Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun État contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire. En particulier, toute disposition du présent

⁴⁴ Voir l'article 33.1) du PCT.

⁴⁵ Voir l'article 33.3) du PCT.

⁴⁶ Les exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international comprennent, entre autres, la suivante : "l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen;" règle 63.1.ii) du règlement d'exécution du PCT.

⁴⁷ Voir l'article 35.2) du PCT.

⁴⁸ Voir la règle 64.1.a) du règlement d'exécution du PCT.

⁴⁹ Voir la règle 64.2 du règlement d'exécution du PCT.

traité et du règlement d'exécution concernant la définition de l'état de la technique doit s'entendre exclusivement aux fins de la procédure internationale; par conséquent, tout État contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique et d'autres conditions de brevetabilité qui ne constituent pas des exigences relatives à la forme et au contenu des demandes."

IV.B Projet de traité sur le droit matériel des brevets

49. Certains projets de dispositions concernant un futur instrument juridique sur l'harmonisation fondamentale du droit des brevets, couramment appelé le projet de traité sur le droit matériel des brevets, ont été soumis à la cinquième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), tenue à Genève du 14 au 19 mai 2001. Ces dispositions contenaient deux variantes d'un projet d'article sur la définition de l'état de la technique⁵⁰. La première variante est fondée sur les textes en vigueur, tels que le PCT ou le projet de Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets⁵¹. Il y est prévu que "[l']état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée, conformément aux prescriptions du Règlement d'exécution" (variante A). La deuxième variante emploie un langage plus moderne et prévoit que, sous réserve de certaines dispositions, "l'état de la technique, pour une revendication donnée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde que ce soit, conformément aux prescriptions du Règlement d'exécution, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle est divulguée l'objet de la revendication" (variante B).

50. Les projets de dispositions concernant la définition de l'état de la technique prévoient essentiellement que toute information mise à la disposition du public en quelque lieu du monde que ce soit, sous une forme quelconque, y compris écrite, par communication orale, par exposition ou par utilisation, fait partie de l'état de la technique si elle a été mise à la disposition du public avant la date de dépôt, ou, si elle est applicable, la date de priorité. Le SCP a appuyé cette perspective selon laquelle le lieu de divulgation n'a aucun effet restrictif sur la définition de l'état de la technique. À la cinquième session du SCP, une délégation s'est demandée si le terme "information" dans la variante B désignait une entité physique ou un acte de conduite. En outre, le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait observer que "la saisie de l'information, y compris l'information ... dans le domaine des savoirs traditionnels, était importante"⁵².

51. Les discussions sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets se poursuivront au sein du SCP et le Comité intergouvernemental souhaitera peut-être prendre note des progrès réalisés et, le cas échéant, soumettre ses recommandations sur la situation des savoirs traditionnels dans la définition de l'état de la technique pour examen par le SCP au cours de ses délibérations sur le projet de traité susmentionné.

⁵⁰ Voir l'article 8, "Définition de l'état de la technique", du document SCP/5/2.

⁵¹ Voir les documents PLT/DC/3 et PLT/DC/69.

⁵² Voir le paragraphe 78 du document SCP/5/6 Prov.

52. En dehors des instruments internationaux actuellement en vigueur ou en préparation, les lois et les pratiques en matière de brevets aux niveaux régional et national varient sensiblement. L'état de la technique dans certains pays est défini de manière à comprendre tout ce qui a été mis à la disposition du public où que ce soit dans le monde et par n'importe quel moyen, tandis que dans d'autres, les divulgations non écrites, telles que les divulgations orales, ou l'utilisation en dehors de leur juridiction, ne font pas partie de l'état de la technique et ne sont donc pas un obstacle à la brevetabilité. Toutefois, de nombreux offices des brevets n'effectuent pas eux-mêmes d'examen au fond des demandes de brevet, faute des ressources humaines et financières nécessaires. Un grand nombre de pays en développement appliquent des accords de coopération avec d'importantes autorités nationales ou régionales délivrant les brevets et, par exemple, envoient leurs demandes à l'Office européen des brevets (OEB), à l'Office japonais des brevets ou à l'Office des brevets et marques des États-Unis. En l'an 2000, 89,7% des recherches internationales afférentes à des demandes internationales (c'est-à-dire des recherches se rapportant à 81 650 demandes internationales) ont été effectuées par ces trois offices en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale⁵³. La partie restante de cette section rendra donc compte des dispositions et pratiques appliquées par la Convention sur le brevet européen (CBE), au Japon et aux États-Unis d'Amérique.

IV.C Convention sur le brevet européen

53. La Convention sur le brevet européen (CBE) définit l'état de la technique comme suit :

“L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.”⁵⁴

54. En ce qui concerne cette disposition de la Convention sur le brevet européen, les *Directives concernant l'examen à l'Office européen des brevets* soulignent qu'“[i]l convient de noter combien cette définition est large. On notera qu'aucune restriction n'a été prévue en ce qui concerne le lieu géographique où l'état de la technique a été rendu accessible au public, la façon dont il l'a été et la langue dans laquelle il l'a été; par ailleurs, aucune limite d'ancienneté n'a été fixée en ce qui concerne les documents constituant l'état de la technique. Il existe toutefois certaines restrictions particulières (cf. IV, 8).”⁵⁵. Tous les savoirs traditionnels compris dans cette large définition de l'état de la technique sont reconnus comme faisant partie de celle-ci par l'OEB, aux fins de l'article 54.2) de la CBE.

55. L'OEB a pris d'importantes mesures pour étendre sa couverture des sources de la littérature non-brevet et son accès à celles-ci. L'accessibilité de cette littérature pour les examinateurs a été améliorée pour permettre des recherches dans des publications non-brevet plus nombreuses et un accès plus rapide à cette source d'informations. Cette activité comprend le chargement de copies de bases de données commerciales sur place à l'Office européen des brevets (INSPEC, ELSEVIER, BIOSIS, COMPENDEX, etc.) et un abonnement

⁵³ En l'an 2000, 60,9% des demandes internationales (soit 55 414 demandes) ont été adressées à l'OEB, 19,1% (17 386 demandes) à l'office des États-Unis et 9,7% (8 850 demandes) à l'office japonais. Voir, *Note d'information. Le Traité de coopération en matière des brevets (PCT) en 2000*. OMPI, Genève, 13 février 2001.

⁵⁴ Voir l'article 54.2) de la CBE.

⁵⁵ Voir *Directives concernant l'examen à l'Office européen des brevets*, Partie C, chapitre IV, paragraphe 5.1.

annuel à 1400 périodiques dont sont extraits et copiés 120 000 articles qui s'ajoutent tous les ans à la collection classifiée. D'autres exemples comprennent des activités de coopération engagées en Europe par l'OEB et certains de ses États membres pour élaborer des contrats consortiaux avec des maisons d'édition et des hôtes commerciaux, ce qui leur donnera accès à leurs bases de données sur la littérature non-brevet.

IV.D Japon

56. L'article 29 de la loi japonaise sur les brevets prévoit la nouveauté absolue, comme le fait la Convention sur le brevet européen. Cela signifie que i) les inventions qui ont été divulguées publiquement, ii) les inventions qui ont été exploitées publiquement et iii) les inventions qui ont été décrites dans une publication diffusée ou rendue accessible au public au moyen de lignes de télécommunication, au Japon ou ailleurs, à une date antérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité font partie de l'état de la technique. En particulier, la loi japonaise prévoit que toute personne ayant réalisé une invention susceptible d'application industrielle peut obtenir un brevet pour cette invention, à l'exception notamment des "inventions qui ont été décrites dans une publication diffusée au Japon ou ailleurs, ou des inventions rendues accessibles au public au moyen de lignes de télécommunication au Japon ou ailleurs avant le dépôt de la demande de brevet"⁵⁶.

57. Le 10 décembre 1999, l'Office japonais des brevets a publié des directives sur les informations techniques divulguées sur l'Internet qui sont à considérer comme faisant partie de l'état de la technique. Ce document définit quelles sont, parmi les "inventions rendues accessibles au public au moyen de lignes de télécommunication avant le dépôt d'une demande de brevet", celles qui doivent être considérées comme faisant partie de l'état de la technique.

58. Ces directives seraient applicables notamment aux bases de données en ligne recueillant et rassemblant de la documentation sur les savoirs traditionnels, comme les bases de données recensées à l'annexe 2 du présent document. En effet, la notion de "ligne" est définie dans les directives de la façon suivante : ligne de transmission bilatérale, constituée généralement de canaux d'émission et de réception", ce qui comprend non seulement les sites Web mais aussi les bases de données en ligne. Les directives définissent la notion de "public" comme désignant "des personnes indéterminées en général"⁵⁷. Les directives précisent que "rendues accessibles au public" signifie que l'information existe sous une forme où elle peut être vue par des personnes indéterminées, et n'implique pas nécessairement que l'information a été effectivement extraite"⁵⁸.

59. Les informations contenues dans une base de données en ligne sur les savoirs traditionnels seraient considérées comme étant accessibles au public si elles sont reliées à un autre site de l'Internet ou enregistrées par un moteur de recherche, ou encore si l'adresse URL du site est publiée par un organe d'information du public (par exemple, un journal ou un magazine de grande circulation), lorsqu'il n'existe pas de restriction d'accès au site. La base de données en ligne sur les savoirs traditionnels sera considérée comme accessible par des personnes indéterminées même si l'accès se fait au moyen d'un mot de passe, à condition que

⁵⁶ Article 29.1)iii).

⁵⁷ *Operational Guidelines on Treatment of Technical Information Disclosed on the Internet as Prior Art*, Office japonais des brevets, 10 décembre 1999, article 2.2).

⁵⁸ *Ibid.*, article 2.3).

toute personne puisse accéder à la base de données en acquérant un mot de passe par des procédures ouvertes à tous (même si l'acquisition du mot de passe donne lieu à un paiement). Une base de données en ligne accessible par simple paiement d'un droit d'accès est considérée comme un site Web accessible par des personnes indéterminées.

60. En principe, selon ces directives, les informations ne comportant pas d'indication quant à la date de publication ne doivent pas être citées par les examinateurs. Il existe certaines exceptions prévoyant des cas où une telle citation peut être faite (article 3.1.1.3 des directives), et on considère généralement que la date de publication est la date d'affichage sur l'Internet. Par conséquent, si des savoirs traditionnels sont téléchargés sur l'Internet à une date X, cette date constituera la date de publication. Si les détenteurs des savoirs traditionnels allèguent que les savoirs étaient accessibles au public avant cette date, ils devront le prouver. Ce point pourrait avoir des conséquences sur l'inclusion des savoirs traditionnels dans l'état de la technique et devra être pris en compte lors de l'élaboration des projets de bases de données et de bibliothèques numériques recensant les savoirs traditionnels (voir la section V.A.5 ci-après). Pour les informations techniques divulguées sur l'Internet, les directives prévoient qu'on détermine si l'information est devenue accessible avant le dépôt de la demande de brevet en se fondant sur la date de publication indiquée dans le document affiché sous forme électronique. Enfin, il est précisé que les informations techniques sous forme électronique extraites notamment de l'Internet doivent être citées conformément à la norme ST.14 de l'OMPI (voir la section V.B.1 ci-après).

IV.E États-Unis d'Amérique

61. L'article 102 de la loi des États-Unis d'Amérique sur les brevets ne contient pas de définition générale du terme "état de la technique" mais interdit la délivrance du brevet dans certaines conditions précises. En effet, les alinéas a), b) et f) de l'article 102 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique, relatifs aux "conditions de brevetabilité; nouveauté et perte du droit aux brevets", contient la disposition suivante :

"Une personne a droit à un brevet sauf

- a) si l'invention était connue d'autres personnes dans ce pays, utilisée par d'autres personnes dans ce pays ou brevetée ou décrite dans une publication imprimée dans ce pays ou à l'étranger, avant que le déposant n'ait fait l'invention; ou
- b) si l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée dans ce pays ou à l'étranger, ou était d'usage public ou en vente dans ce pays, plus d'un an avant la date du dépôt de la demande de brevet aux États-Unis d'Amérique."

62. Cet article indique comment déterminer quels documents peuvent justifier le refus d'une demande de brevet décrivant une invention identique, ou encore rendre évidente l'invention faisant l'objet d'une demande lorsque l'amélioration revendiquée par rapport à l'état de la technique tel qu'il est représenté par ces documents est insuffisante. Une activité antérieure réalisée à l'étranger ne produit effet d'antériorité sur un brevet déposé aux États-Unis d'Amérique que si elle est décrite dans un document imprimé, notamment un brevet ou une demande de brevet. Par contre, les connaissances, l'usage et l'invention attestés à l'étranger à une date antérieure ne sont pas inclus dans l'état de la technique pris en compte lors de l'examen d'une demande de brevet aux États-Unis d'Amérique.

63. Le Code de réglementation fédérale prévoit que l'examineur "effectue une recherche exhaustive de l'état de la technique *accessible* dans le domaine de l'invention faisant l'objet de la revendication"⁵⁹. Une condition essentielle pour que l'état de la technique étranger soit pris en compte au titre de l'article 102 est donc que cet état de la technique ait été accessible à l'examineur. Afin d'aider les fonctionnaires à exercer cette recherche notamment, le commissaire tient à l'Office des brevets et des marques d'une bibliothèque de travaux et de périodiques scientifiques et autres publiés dans le pays ou à l'étranger⁶⁰. Les publications techniques, la documentation relative aux brevets étrangers et les services de référence et de recherche en ligne que propose cette bibliothèque "constituent les éléments qui doivent être connus ou faire l'objet d'une recherche en vue de déterminer si les revendications contenues dans les demandes sont touchées par des antériorités directes et de ce fait non brevetables en vertu des dispositions de l'article 102"⁶¹.

64. Toutefois, il arrive que les examinateurs n'aient pas été en mesure de savoir, au moment où les brevets pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels ont été délivrés, que l'objet de l'invention était répertorié dans des publications sur les savoirs traditionnels autres que la documentation des brevets. Afin de tenir compte de ce problème, et d'éviter que soient brevetés des remèdes traditionnels, l'Office des brevets et des marques a proposé de "répondre aux besoins existants en la matière en créant des bases de données plus facilement accessibles de littérature non-brevet traitant des savoirs traditionnels. ... Avec l'aide des pays en développement, il est possible de recueillir par écrit, de saisir de façon électronique et d'insérer dans des systèmes de classification appropriés les savoirs traditionnels afin que ceux-ci puissent faire plus facilement l'objet de recherche et être extraits"⁶². Il existerait ainsi une structure permettant d'intégrer les bases de données sur les savoirs traditionnels dans les systèmes d'information utilisés pour les brevets, où il est possible d'effectuer des recherches directes aux fins de l'examen des demandes de brevets.

65. De plus, aux termes de l'article 1.104 du chapitre 37 du Code de réglementation fédérale, "[u]ne recherche de type international sera effectuée dans les demandes nationales déposées à compter du 1^{er} juin 1978"⁶³. Il en ressort que les demandes nationales, elles aussi, doivent faire l'objet d'une recherche internationale en vue de découvrir "tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait

⁵⁹ 37 CFR §1.104(a)(1). C'est nous qui soulignons.

⁶⁰ En vertu de la disposition 35 U.S.C. 8, "le commissaire tient à l'office des brevets et des marques, afin d'assister les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, une bibliothèque d'œuvres et de périodiques scientifiques et autres, nationaux et étrangers".

⁶¹ Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. *Manual of Patent Examining Procedure* (MPEP) (Edition 7 Revision 1 (E7R1), février 2000), § 901.06(a).

⁶² Lettre adressée par M. Robert W. Saifer, directeur du Service des relations internationales de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) à M. R. A. Mashelkar, directeur général du Conseil de la recherche scientifique et industrielle (CSIR), Gouvernement de l'Inde, en date du 27 août 1999.

⁶³ 37 CFR §1.104(a)(3).

eu lieu avant la date du dépôt international⁶⁴. Les conséquences de cette disposition du point de vue des savoirs traditionnels seront examinées dans la section suivante, consacrée aux mesures pratiques visant à améliorer l'accessibilité et les conditions de recherche et d'échange de données de la littérature non-brevet sur les savoirs traditionnels.

V. MESURES PRATIQUES VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET LES CONDITIONS DE RECHERCHE ET D'ÉCHANGE DE DONNÉES DE LA LITTÉRATURE NON-BREVET SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS

66. La difficulté essentielle qui apparaît à l'examen de la tâche B.3 du comité est que les examinateurs ne sont pas en mesure de découvrir les savoirs traditionnels pertinents susceptibles de faire partie de l'état de la technique lorsqu'ils examinent sur le fonds les demandes de brevet. Pourtant, de nombreuses informations sur les savoirs traditionnels sont dans le domaine public grâce à des actions de documentation entreprises par des groupes autochtones ou locaux et d'autres organismes qui travaillent à la conservation des savoirs traditionnels. Comme il est indiqué dans l'introduction, le point de vue adopté dans le présent document est que les États membres pourraient commencer par établir des liens entre les offices de propriété intellectuelle et les centres de documentation sur les savoirs traditionnels. Cela permettrait aux offices d'intégrer une documentation normalisée sur les savoirs traditionnels dans leurs procédures de dépôt, d'examen, de publication et de délivrance des titres de propriété intellectuelle. Un tel procédé pourrait faciliter encore l'échange et la diffusion électroniques des données relatives aux savoirs traditionnels se trouvant dans le domaine public afin de les diffuser dans les systèmes d'information en matière de propriété intellectuelle.

67. Cette politique suppose certaines mesures pratiques de la part des offices de propriété intellectuelle, comme de la part des centres de documentation sur les savoirs traditionnels. La section suivante du présent document définit tout d'abord les mesures que pourraient prendre les offices de propriété intellectuelle et le système de la propriété intellectuelle en vue d'une meilleure intégration des savoirs traditionnels dans les recherches sur l'état de la technique, et envisage ensuite les mesures que pourraient prendre les centres de documentation sur les savoirs traditionnels pour faciliter cette intégration.

V.A Mesures relatives aux procédures des administrations chargées de délivrer les brevets

68. Dans le contexte des activités antérieures de l'OMPI, les États membres, les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres parties prenantes ont défini certaines mesures qui pourraient améliorer la reconnaissance des savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique dans le contexte des procédures actuelles de dépôt, d'examen, de publication, de délivrance et d'enregistrement des titres et des documents de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment de mesures visant à 1) organiser la classification des documents relatifs aux savoirs traditionnels présents dans la documentation en matière de brevets et la littérature non-brevet, en particulier au moyen de la classification internationale des brevets; 2) intégrer les périodiques consacrés aux savoirs traditionnels dans les listes recensant la documentation minimale en ce qui concerne la littérature non-brevet; 3) faire évoluer les procédures

⁶⁴ Règle 33.1.a) du règlement d'exécution du PCT. Voir plus haut la section IV.A sur l'importance de cette disposition.

de recherche et d'examen; 4) intensifier la recherche dans les bases de données et les bibliothèques numériques contenant des éléments de documentation relatifs aux savoirs traditionnels. Les sections suivantes contiennent des informations générales qui pourront éclairer les débats des États membres sur ces mesures possibles.

V.A.1 Classification de la documentation relative aux savoirs traditionnels

69. Le nombre total de documents de brevets publiés par les offices de brevet nationaux et régionaux et par l'OMPI s'élève à plus d'un million chaque année. Il est donc indispensable de disposer d'un système de classification efficace pour pouvoir retrouver, par des opérations de recherche, les documents qui rendent compte de l'état de la technique pour un problème technique ou scientifique donné. Le système utilisé est la classification internationale des brevets (CIB). Son objectif essentiel est de constituer un outil efficace pour la recherche des documents de brevets, en vue de vérifier la nouveauté et d'évaluer l'activité inventive pour chaque demande de brevet⁶⁵. Environ 95% de l'ensemble des documents de brevet actuellement publiés dans le monde comportent des codes de classification de la CIB.

70. La CIB est un système de classification de la technique qui compte près de 69 000 subdivisions, chacune étant repérée par un code distinct. Avant publication, le document relatif au brevet est classé, c'est-à-dire que les fonctionnaires de l'office de propriété intellectuelle lui attribuent les codes de la classification qui correspondent au domaine technique auquel il se rapporte. Les codes sont imprimés sur la première page du document publié.

71. Toute personne souhaitant savoir quels sont les documents de brevet qui contiennent des informations dans un domaine technique donné peut consulter la CIB pour trouver lequel des quelque 69 000 termes recensés décrit le domaine en question. Il est alors possible de trouver tous les documents auxquels ce code a été attribué. Cette opération est appelée "extraction".

72. Pour rendre accessibles les données de la documentation sur les savoirs traditionnels, afin que ceux-ci soient considérés comme faisant partie de l'état de la technique et pouvant faire l'objet de recherches, il sera indispensable de créer des outils de classification appropriés. Afin de faciliter l'accès à la documentation en matière de médecine traditionnelle existant en Inde, une équipe spéciale formée par le Gouvernement de l'Inde a mis au point un projet de classification des ressources en matière de savoirs traditionnels, qui s'intéresse essentiellement aux médecines indiennes traditionnelles (Ayurveda, Siddha, Unani Tibb). L'élaboration de cette classification a été fortement influencée par la structure de la CIB.

73. À la demande de l'Inde, le Bureau international de l'OMPI a présenté des recommandations initiales sur le projet de classification, préconisant une simplification de la structure et l'utilisation d'une terminologie plus générale en vue de faciliter l'expansion de ce système aux documents relatifs aux savoirs traditionnels d'autres pays.

⁶⁵ Voir le paragraphe 18 et l'annexe V du document PCPI/6/6, ainsi que le paragraphe 14 du document IPC/CE/XI/6, où sont analysés et approuvés les "Principes généraux du travail de révision de la CIB".

74. La CIB pourrait s'appliquer aussi dans une certaine mesure à la classification des savoirs traditionnels dans le domaine des médecines traditionnelles. Toutefois, l'élaboration d'outils de classification plus détaillés consacrés aux savoirs traditionnels, comme l'est la classification élaborée pour les médecines indiennes, augmenterait de façon significative l'efficacité de la recherche d'informations. Étant donné le potentiel que représente le projet mentionné pour l'inclusion dans l'état de la technique de la documentation publiée en matière de savoirs traditionnels, ses relations avec la CIB devront faire l'objet d'un examen approfondi.

75. Lors de sa trentième session, qui a eu lieu à Genève du 19 au 23 février 2001, le Comité d'experts de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC) a examiné le projet présenté par le Gouvernement indien en vue de prendre une décision en ce qui concerne les liens à établir avec la CIB. Le comité a accueilli favorablement l'initiative de l'Inde et a reconnu que le projet devrait faire l'objet d'un examen détaillé. Pour mener à bien cette étude, le comité a décidé de créer une équipe spéciale chargée de formuler des avis sur le développement futur de la classification proposée, notamment en vue de son utilisation pour des documents d'autres pays, et à se prononcer sur les liens qu'il pourrait être utile d'instaurer avec la CIB. La classification pourrait être liée à la CIB, voire partiellement intégrée dans celle-ci.

76. Le Comité intergouvernemental pourrait prendre note des rapports de l'équipe spéciale du Comité d'experts de l'Union de l'IPC et, dans le cadre de la tâche B.3 et s'agissant de la classification des savoirs traditionnels, coordonner ses travaux avec ceux de cette équipe spéciale, le cas échéant.

V.A.2 Savoirs traditionnels et documentation minimale pour les recherches internationales et les recherches de type international

77. Aux termes de l'article 15.4) du PCT, dans le contexte des recherches internationales, "l'administration chargée de la recherche internationale ... s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution". Cette "documentation spécifiée par le règlement d'exécution" est définie par la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, et généralement désignée sous l'appellation de documentation minimale du PCT. En vertu de la règle 34, la documentation minimale est constituée de certains documents nationaux de brevet spécifiés par le règlement d'exécution, des demandes internationales publiées, des demandes régionales publiées de brevets et de certificats d'auteurs d'invention, des brevets et certificats d'auteurs d'invention régionaux publiés et de "tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification"⁶⁶.

78. Actuellement, les administrations chargées de la recherche internationale ont décidé que pour l'application de cette règle, les éléments publiés de la littérature non-brevet qui doivent figurer dans la documentation minimale sont les éléments publiés dans 134 périodiques au cours de la période de cinq ans précédant le jour où le rapport de recherche internationale est

⁶⁶ Règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT.

établi⁶⁷. Il est entendu que rien n'empêche l'administration chargée de la recherche internationale de consulter des numéros de ces publications antérieurs au début de cette période de cinq ans.

79. Les directives concernant la recherche internationale selon le PCT définissent la documentation utilisée pour la recherche internationale comme étant "une collection de documents classée systématiquement (ou systématiquement accessibles par tout autre moyen) d'une manière appropriée pour la recherche en fonction de l'objet des documents, qui sont essentiellement des documents de brevet complétés par un certain nombre d'articles tirés de périodiques et d'éléments de la littérature autre que celles des brevets"⁶⁸.

80. La documentation minimale fait l'objet d'une mise à jour périodique. La présente liste a été retenue par les administrations chargées de la recherche internationale à l'occasion de la quatrième session du SCIT plénier qui s'est tenue à Genève du 6 décembre au 10 décembre 1999, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Parmi les mesures permettant d'améliorer l'accessibilité de la littérature non-brevet relative aux savoirs traditionnels dans le contexte de la recherche internationale, il serait possible d'envisager de recommander l'intégration dans la liste de la documentation minimale de périodiques, revues et bulletins recensant les savoirs traditionnels. On trouvera à l'annexe II une liste indicative, non exhaustive, de ces périodiques, revues et bulletins publiés par différents centres de documentation sur les savoirs traditionnels.

81. *Activité possible 1 : Le comité pourrait recenser les périodiques qui divulguent et illustrent des informations sur les savoirs traditionnels afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques dans la documentation minimale du PCT.*

V.A.3 Les savoirs traditionnels et le JOPAL (*Journal of Patent Associated Literature*)

82. Conçue à partir de la liste de la documentation minimale dans le cadre du PCT, la publication *Journal of Patent Associated Literature* (JOPAL) a été créée et diffusée pour la première fois en 1981 grâce à une coopération internationale entre les administrations nationales et régionales de brevets. Son but était de constituer une base de données centralisée des données bibliographiques classées et un outil de recherche utilisés par les offices de la propriété intellectuelle pour la recherche d'antériorité dans les documents techniques et scientifiques autres que les documents de brevet. Les offices de propriété intellectuelle qui participent au projet rassemblent et classent des données bibliographiques sur un certain nombre d'articles, dans le cadre de la mise à jour systématique de leurs dossiers de recherche; ils communiquent les références de ces articles au Secrétariat de l'OMPI afin

⁶⁷ Voir "Documentation minimale" selon la règle 34.1.b)iii) du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets' in *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle*.

⁶⁸ Paragraphe IX-2.1, Directives concernant la recherche internationale selon le PCT (texte en vigueur à partir du 18 septembre 1998).

que ces informations soient saisies et incluses dans la base de données. Publiée à l'origine sur papier, la base de données, mise à jour tous les mois, prend désormais la forme d'une base de données se prêtant à la recherche, accessible via l'Internet à partir du site des bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI) de l'OMPI⁶⁹.

83. Lors de sa quatrième session en comité plénier, tenue à Genève du 6 au 10 décembre 1999, le SCIT a demandé au Secrétariat de réaliser une enquête sur l'utilisation actuelle de la base de données JOPAL et sur le recours à d'autres sources de littérature non-brevet⁷⁰. Quarante et un offices de propriété intellectuelle ont répondu à l'enquête⁷¹, dont les résultats, de même que les options envisageables pour l'évolution future du JOPAL ont été présentées dans un rapport de situation à la sixième session du SCIT plénier, qui a eu lieu à Genève du 22 au 26 janvier 2001⁷². À la suite du débat sur le rapport de synthèse, un consensus s'est dégagé entre les délégations participant à la session pour estimer que le service assuré par JOPAL devrait continuer. Toutefois, le comité a conclu que sous sa forme actuelle, le JOPAL ne semble pas constituer une base suffisante pour permettre aux offices de propriété intellectuelle de se reposer sur ce système pour leur recherche d'antériorité, et qu'il convient d'envisager les mesures qui pourraient être prises pour faciliter l'accès à la littérature non-brevet et d'examiner le rôle que le JOPAL pourrait jouer à l'avenir. À la suite d'un débat sur les possibilités de services plus étendus⁷³, les délégations ont exprimé le point de vue qu'une proposition finale, faisant le détail des coûts et des bénéfices, devrait être présentée devant le comité avant que celui-ci donne une opinion sur l'évolution future de la base de données JOPAL⁷⁴.

84. *Activité possible 2 : Sous réserve des débats du comité sur l'activité possible 1 et des travaux du SCIT sur l'évolution du projet JOPAL, le comité pourrait établir des priorités entre les périodiques présentant des informations sur les savoirs traditionnels, en vue de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques dans le projet JOPAL.*

V.A.4 Les savoirs traditionnels et les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes nationales.

85. Alors que la règle 34 du règlement d'exécution du PCT fixe une documentation minimale à consulter dans le contexte des recherches internationales concernant les demandes internationales, la documentation consultée au cours des recherches effectuées pour des demandes nationales varie fortement suivant la législation et la pratique suivies par les

⁶⁹ Consultable à l'adresse suivante <<http://www.wipo.int/scit/en/jopal/jopal.htm>>. Cette base de données contient des données portant sur la période de 1981 à nos jours, c'est-à-dire toutes les données déjà publiées dans le dernier numéro du CD-ROM JOPAL (Disque : 1997/3) ainsi que toutes les données publiées ultérieurement.

⁷⁰ Voir le paragraphe 26 du document SCIT/4/8.

⁷¹ Voir le dossier SCIT/P9/00, annexes 3 à 44.

⁷² Voir le document SCIT/6/4.

⁷³ Voir les options c) et d) présentées au paragraphe 12 du document SCIT/6/4.

⁷⁴ Voir le paragraphe 25 du document SCIT/6/7.

administrations nationales et régionales de délivrance de brevet. Il a été proposé que les procédures d'examen tiennent mieux compte des directives applicables aux recherches de type international pour les demandes de brevet nationales⁷⁵.

86. Outre la recherche internationale effectuée pour les demandes internationales, le PCT prévoit que, sous réserve de la législation nationale de l'État contractant, une recherche "de type international" puisse être effectuée sur les demandes nationales à la demande du déposant. En vertu de l'article 15.5)a) du PCT, "le titulaire d'une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un État contractant ou de l'office agissant pour un tel État peut, si la législation nationale de cet État le permet, et aux conditions prévues par cette législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche internationale ("recherche de type international") soit effectuée sur cette demande"⁷⁶.

87. Outre le déposant, l'office national d'un État contractant "peut ... soumettre à une recherche de type international toute demande nationale déposée auprès de lui"⁷⁷. La recherche de type international est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale qui serait compétente pour procéder à la recherche internationale si la demande nationale était une demande internationale⁷⁸. Dans certains pays, les examinateurs doivent déjà effectuer une recherche "de type international" dans le cadre de tout examen d'une demande nationale⁷⁹. Dans la pratique, toutefois, les examinateurs n'effectuent en général de recherche de type international que pour les demandes qui entrent dans la phase nationale après être passées par la phase internationale dans le cadre du PCT⁸⁰.

88. *Activité possible 3 : Le comité pourrait débattre d'éventuelles recommandations concernant la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique à l'occasion de prochaines modifications des directives existantes applicables à la recherche et à l'examen concernant les demandes de brevet, ainsi que d'éventuelles recommandations tendant à ce que les demandes nationales fassent l'objet de recherches de type international, sous réserve des capacités des offices de propriété intellectuelle intéressés, notamment ceux des pays en développement et des pays les moins avancés.*

⁷⁵ Voir, par exemple, les commentaires présentés en réponse à l'appel à commentaires sur des questions liées à l'identification de l'état de la technique au cours de l'examen des demandes de brevet présentées par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (RIN 0651-ZA02, Avis publié au registre fédéral : 27 mai 1999 (64 Fed. Reg. 28803)).

⁷⁶ Article 15.5)a) du PCT.

⁷⁷ Article 15.5)b) du PCT.

⁷⁸ Article 15.5)c) du PCT.

⁷⁹ Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, voir la disposition 37 CFR, § 1.104.a).3) (voir section IV.E plus haut).

⁸⁰ Aux États-Unis d'Amérique, toutefois, la disposition 37 C.F.R. § 1.9 définit la "demande nationale" comme comprenant toute demande de brevet déposée aux États-Unis d'Amérique en vertu de la disposition 35 U.S.C § 111, et non seulement les demandes passant à la phase nationale après avoir été des demandes internationales.

V.A.5 Bases de données et bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels

89. Il a souvent été laissé entendre que la place des savoirs traditionnels dans l'état de la technique pourrait être améliorée si les examinateurs de brevets faisaient des recherches dans des banques de données en ligne contenant une documentation sur les savoirs traditionnels. Une liste non-exhaustive des bases de données sur ces savoirs, qui existent actuellement en ligne, figure en Annexe 2.

90. L'OMPI a réalisé une étude sur "L'expérience acquise dans l'utilisation des systèmes de recherche informatisée pour la recherche et l'examen"⁸¹. Cette étude a conclu que les systèmes de recherche informatisée se prêtent mieux aux recherches générales d'orientation qu'aux recherches en matière de nouveauté⁸². Elle a en particulier conclu que pour rechercher la littérature non brevet, les systèmes en ligne semblent être les plus productifs. Les raisons en sont notamment : couverture généralement satisfaisante du dossier d'arriérés, longue expérience de l'informatisation de la recherche de la littérature en question; exigences moins rigoureuses fixées par les offices de brevets pour ce type de littérature que pour la documentation de brevets.

91. L'étude a également recensé les principaux problèmes rencontrés dans l'utilisation des systèmes informatisés. Il s'agit notamment du manque de confiance et de fiabilité pour ce qui est du caractère complet de la couverture assurée; de la portée limitée dans le temps des systèmes informatisés (ce qui posera de grandes difficultés dans le cas de la littérature non-brevet relative aux savoirs traditionnels); l'absence de normalisation, notamment en ce qui concerne le langage de commande et l'enregistrement des données élémentaires; le chevauchement des secteurs traités par les systèmes de recherche par matière s'ajoutant à la difficulté d'une recherche dans plusieurs fichiers; l'absence d'illustrations et de dessins dans la recherche en ligne; la nécessité d'organiser de façon régulière des cours de formation à l'intention des examinateurs qui s'occupent de la recherche en ligne; et le fait que de nombreuses bases de données informatisées sur la littérature non-brevet ne sont pas suffisamment spécifiques du point de vue d'une recherche en matière de brevets.

92. Le SCIT a été saisi, à son quatrième comité plénier, d'une proposition en vue d'aborder la question de l'accessibilité à la littérature non-brevet concernant les savoirs traditionnels en adaptant le concept, élaboré par l'OMPI, de bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI). La proposition a recommandé de mettre en place des bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels, décrites comme suit :

Il nous faut pourvoir à la création de bases de données sur la littérature non-brevet plus facilement accessibles et concernant les savoirs traditionnels. [...] Le monde en développement devrait créer une bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels. Le portail de cette bibliothèque devrait comprendre une liaison de recherche sur le Web permettant de rechercher et d'extraire les textes intégraux sur les savoirs traditionnels. Ce portail devrait contenir des données complètes sur les médecines et pratiques traditionnelles, notamment une documentation scientifique pertinente. Il devrait également comprendre des correspondances,

⁸¹ Voir "Expérience acquise dans l'utilisation des systèmes de recherche informatisée pour la recherche et l'examen. Résumé des conclusions" Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle, partie 6.

⁸² Par exemple, en vue de réaliser des études d'information technique. Toutefois, depuis l'époque où l'étude a été réalisée, les systèmes informatisés se sont nettement améliorés.

mots-clés, interfaces de recherche globale, index et récupération, ainsi qu'un accès sécurisé sur le Web. La bibliothèque peut, à l'avenir, augmenter son fond au-delà des médecines traditionnelles et comprendre d'autres innovations fondées sur les savoirs traditionnels. Les méthodes et normes utilisées dans la création des portails de la bibliothèque numérique devraient suivre celles établies par plusieurs offices de propriété intellectuelle, tel que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), les offices européens de brevets ou la bibliothèque numérique de la propriété intellectuelle de l'OMPI⁸³.

93. Le SCIT a rattaché la proposition relative à la bibliothèque numérique au programme global de l'OMPI sur les savoirs traditionnels, en suggérant d'examiner en détail l'échange électronique de documents concernant les savoirs traditionnels⁸⁴.

94. Des propositions analogues ont été faites dans d'autres organes, où ont été élaborées les caractéristiques d'une base de données internationale sur les savoirs traditionnels. Il a été proposé dans une récente communication au Conseil des ADPIC de l'OMC d'établir une base de données internationale des savoirs traditionnels, avec les huit caractéristiques suivantes :

- “Elle devrait être créée à l'échelon international, seul moyen pour les administrations de brevets, nationales, régionales et internationales et les autorités judiciaires compétentes d'accéder à l'information sur les savoirs traditionnels.
- “Comme il risquerait d'être très coûteux d'enregistrer les savoirs traditionnels dans une seule base de données internationale, il serait préférable d'établir un lien électronique entre les bases de données régionales, nationales et locales existantes. Ainsi, au lieu d'enregistrer elle-même les savoirs traditionnels, une base de données internationale de ce type servirait essentiellement de passerelle pour accéder aux autres bases de données. Autrement dit, la base de données internationale fournirait un réseau de bases de données régionales, nationales et locales et fonctionnerait d'une façon analogue au Centre d'échange de la convention sur la diversité biologique.
- “Cette base de données internationale devrait être établie et administrée par l'OMPI. Cette organisation est la mieux placée, car elle est la plus à même de gérer une base de données de ce type dans le cadre de projets analogues d'automatisation en cours. L'OMPI, par conséquent, dispose déjà des compétences et capacités techniques nécessaires pour créer et administrer la base de données proposée. Elle devrait consacrer ses efforts à ce sujet en collaborant étroitement avec d'autres organes internationaux intéressés et compétents dans le domaine des savoirs traditionnels, en particulier la Convention sur la biodiversité.
- “L'enregistrement de savoirs traditionnels dans la base de données devrait être délibéré, autrement dit, il ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment des dépositaires de ces savoirs. Il ne devrait cependant pas constituer une condition préalable à l'existence de tous droits attachés aux savoirs traditionnels.

⁸³ M. R. A. Mashelkar, “The Role of Intellectual Property in Building Capacity for Innovation for Development” Conférence-débat de l'OMPI lors du débat de haut niveau du Conseil économique et social sur le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances, Nations Unies, New York, 24 mai 2000, page 9.

⁸⁴ Voir document SCIT/4/8, paragraphe 41.

- “Les dépositaires de savoirs traditionnels peuvent indiquer expressément que certains éléments de leurs savoirs ne doivent pas être divulgués au public : seules les administrations chargées de délivrer les brevets y auraient accès.
- “Les savoirs devraient être enregistrés dans la base de données selon les classifications normalisées. C’est la seule façon qui permet aux administrations chargées de délivrer les brevets et aux autorités judiciaires d’effectuer des recherches, globales et décisives.
- “Les renseignements contenus dans la base de données devraient être enregistrés en plusieurs langues.
- “L’enregistrement des savoirs traditionnels devrait être aussi aisé que possible. En outre, il faudrait mettre à jour les savoirs ainsi enregistrés en tant que de besoin. Ainsi, les savoirs traditionnels, qui sont créés et améliorés en permanence, seraient toujours enregistrés dans leur tout dernier état. Leur tenue à jour semble plus facile dans des bases de données régionales, nationales et locales que dans une grande base de données internationale. Indépendamment des moindres coûts mentionnés ci-dessus, la souplesse de la mise à jour des savoirs traditionnels ainsi enregistrés plaide également en faveur de l’établissement d’un lien avec les bases de données existantes, régionales, nationales et locales et non de l’enregistrement des savoirs traditionnels dans une seule base de données internationale.”⁸⁵

95. Pour donner suite à ces demandes et propositions, le projet de bibliothèque numérique de propriété intellectuelle à l’OMPI a porté sur l’élaboration d’un prototype en ligne, qui peut servir de base à une étude de viabilité et qui est mis actuellement à l’essai au titre du programme principal 11 sur les questions mondiales de propriété intellectuelle. Ce prototype, qui comprend les utilisations traditionnelles d’une cinquantaine de plantes médicinales originaires de l’Asie du Sud, s’appuie sur les renseignements réunis dans un disque compact ROM par le Conseil de recherche scientifique et industrielle de l’Inde⁸⁶. Toutes les informations relatives aux savoirs traditionnels contenues dans ce prototype relèvent du domaine public et peuvent représenter l’état de la technique par rapport aux inventions utilisant des éléments de ces plantes.

96. Une étude de viabilité sur l’échange électronique de documents relatifs à des savoirs traditionnels en tant que littérature non-brevet pourrait se fonder sur ledit prototype et sur un questionnaire destiné aux utilisateurs et aux fournisseurs de données relatives aux savoirs traditionnels contenues dans le prototype. En s’inspirant des études réalisées par l’OMPI sur l’utilisation des systèmes informatisés de recherche et d’examen, il conviendrait de tenir compte de certains éléments dans une étude de viabilité de l’échange électronique de documents sur les savoirs traditionnels.

i) *Besoins des utilisateurs* : L’étude chercherait à examiner les besoins des administrations chargées de délivrer les brevets, qui utilisent un système de ce type, en particulier des examinateurs de brevets qui se consacrent aux classes de la CIB où

⁸⁵ Voir document IP/C/W/284, paragraphe 17.

⁸⁶ *Health Heritage*. Établi et publié par le Service de recherche et développement des produits d’information du Conseil de recherche scientifique et industrielle (CSIR), Gouvernement de l’Inde.

les demandes en matière de savoirs traditionnels sont d'abord classées⁸⁷. Ces besoins pourraient être notamment les suivants : outils de recherche spécialisée pour la recherche et l'extraction de données relatives aux savoirs traditionnels; systèmes de classification des données relatives aux savoirs traditionnels; application aux données relatives aux savoirs traditionnels des normes en matière de documents de propriété intellectuelle; éventuelle intégration des données dans les systèmes actuels d'information en matière de propriété intellectuelle;

ii) *Besoins des fournisseurs* : L'étude chercherait à examiner les besoins des auteurs d'initiatives relatives à des documents sur les savoirs traditionnels pour fournir à un système de ce type des données relatives aux savoirs traditionnels relevant du domaine public. Outre entreprendre une étude sur l'accessibilité à ce type de document, il conviendrait d'examiner les points suivants : conditions auxquelles les initiatives pourraient contribuer aux données relatives aux documents; gestion de la propriété intellectuelle durant la compilation des documents sur les savoirs traditionnels; détails pratiques sur la fourniture de données; classification; langues locales et questions de traduction; normes en matière de documents déjà appliquées aux données relatives aux savoirs traditionnels; autres objectifs visés par les documents sur les savoirs traditionnels, tels que notamment la conservation de ces savoirs.

97. *Activité possible 4* : Le comité pourrait étudier la possibilité d'un échange électronique de données relatives aux documents sur les savoirs traditionnels relevant du domaine public, moyennant notamment la création de bases de données et de bibliothèques numériques internationales en ligne et compte tenu des besoins différents des secteurs intéressés et de la spécificité des savoirs traditionnels selon les régions, les langues, les supports et les systèmes juridiques.

V.B Mesures relatives aux procédures concernant les initiatives en matière de documents sur les savoirs traditionnels

98. L'accès aux données normalisées concernant des documents sur les savoirs traditionnels considérés comme littérature non-brevet, reconnu ci-dessus comme le problème essentiel rencontré lors de l'examen des demandes de brevets relatifs à ces savoirs, présente une autre difficulté que les administrations chargées de délivrer les brevets ne sauraient résoudre unilatéralement. Il s'agit du rôle des dépositaires de savoirs traditionnels et des initiatives prises en matière de documents sur ces savoirs qui les révèlent de façon suivie. Pour que le système de la propriété intellectuelle puisse englober dépositaires et initiatives, certaines mesures s'imposeraient comme condition nécessaire aux initiatives prises par les communautés autochtones et locales, en matière de documents sur les savoirs traditionnels, de fournir des données sur ces documents aux offices nationaux et régionaux de brevets. Et surtout, l'application sur une plus grande échelle des savoirs traditionnels devrait inclure l'accord et la participation des communautés indigènes et locales, qui sont les dépositaires de ces savoirs, innovations et pratiques⁸⁸. La présente section informe de ces mesures qui complètent celles mentionnées à la section V.A.

⁸⁷ Voir par exemple la classe A 61 K dans la CIB (préparations à usage médical, dentaire ou pour la toilette), en particulier les groupes A61K 33/00 – 33/44, A61K 35/00 – 35/76 et A61K 35/78 – 35/84.

⁸⁸ L'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique dispose que "chaque Partie contractante ... favorise l'application sur une plus grande échelle [des savoirs traditionnels],

99. Ces mesures comprennent notamment la coordination des normes relatives aux documents de propriété intellectuelle largement utilisés et les normes en vigueur relatives aux documents sur les savoirs traditionnels; une gestion efficace et stratégique des incidences de la propriété intellectuelle durant l'examen des documents sur les savoirs traditionnels; la coordination entre les systèmes de classification des savoirs traditionnels, des ressources biologiques associées et de la littérature non-brevet; et la réalisation de synergies entre l'utilisation au titre de la propriété intellectuelle des données relatives aux documents sur les savoirs traditionnels et les autres objectifs visés par ces documents.

V.B.1 Normes actuelles concernant les documents respectivement en matière de propriété intellectuelle et de savoirs traditionnels

100. Les travaux antérieurs de l'OMPI dans le domaine de l'information et de la documentation relatives à la propriété intellectuelle ont abouti au fil des ans à l'élaboration d'une cinquantaine de normes, recommandations et principes directeurs en ces matières. Ces normes visent à harmoniser les pratiques suivies par l'ensemble des offices de propriété industrielle et à faciliter, à l'échelon international, la transmission, l'échange et la diffusion d'informations relatives à la propriété industrielle (textes et images).

101. Ces normes de l'OMPI se présentent sous la forme de recommandations adressées aux États et aux organisations internationales, en particulier à leurs offices de propriété industrielle, au Secrétariat de l'OMPI et à tout autre organisme national ou international s'occupant de documentation et d'information en matière de propriété industrielle.

102. Les normes de l'OMPI visées par le présent document peuvent être regroupées en sept catégories : i) normes de nature générale, communes à l'information et à la documentation relatives à toute catégorie de titre de propriété industrielle; ii) normes relatives aux documents de brevet en général; iii) normes spécifiques applicables aux publications secondaires telles que bulletins officiels, index et abrégés; iv) normes spécifiques pour les microformats; v) normes spécifiques pour les supports d'informations en matière de propriété industrielle déchiffrables par machines; vi) normes spécifiques relatives à l'information et à la documentation en matière de marques; vii) normes spécifiques relatives à l'information et à la documentation en matière de dessins et modèles industriels.

103. Les normes spécifiques suivantes peuvent s'appliquer dans le contexte des documents relatifs aux savoirs traditionnels considérés comme état de la technique aux fins de la propriété industrielle : norme ST.2 (indication normalisée des dates à l'aide du calendrier grégorien); norme ST.3 (norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales); norme ST.9 (recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP); norme ST.14 (recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet); norme ST.80 (recommandation concernant les données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels (identification et

[Suite de la note de la page précédente]

avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques.”

minimum requis)); norme ST.81 (recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins officiels de dessins et modèles industriels)⁸⁹.

104. Il conviendrait d'examiner si ces normes sont applicables aux documents sur les savoirs traditionnels : selon le cas, elles pourraient être appliquées ou de nouvelles élaborées. Aux fins de cet examen, il faudrait tenir compte des normes internationales en vigueur qui ont été établies pour les documents relatifs au domaine des savoirs traditionnels. Ainsi, l'UNESCO a conçu un guide méthodologique pour la collecte des données sur l'artisanat⁹⁰. Ce guide contient diverses recommandations quant à la normalisation des données relatives aux dessins et modèles traditionnels des textiles, du travail du bois et du travail des métaux. Concernant les normes internationales en vigueur pour les documents relatifs au domaine des savoirs traditionnels, il conviendrait de vouer une attention particulière, par exemple, à la possibilité d'appliquer la norme de l'OMPI ST.80. Le présent document ne vise pas la place des savoirs traditionnels dans l'état de la technique concernant les dessins et modèles industriels, comme il est mentionné au paragraphe 10 i) ci-dessus, mais le Comité souhaitera peut-être aborder cette question en temps voulu.

105. Il importe d'harmoniser les normes existantes concernant les documents respectivement sur la propriété intellectuelle et sur les savoirs traditionnels et de les appliquer systématiquement pour permettre aux offices de propriété intellectuelle d'intégrer les données normalisées relatives aux documents sur les savoirs traditionnels dans leur procédure de dépôt, d'examen, de publication et de délivrance de titres de propriété intellectuelle. Il importerait également que les auteurs d'initiatives en matière de documents sur les savoirs traditionnels organisent leur travail de documentation de façon à remplir les exigences minimales en matière d'acquisition, d'exercice et de sanction de certains droits de propriété intellectuelle attachés à leurs savoirs traditionnels en vue de protéger légalement les éléments de ces savoirs qui satisfont aux critères de protection.

106. *Activité possible 5 : Le comité pourrait étudier la possibilité d'appliquer au domaine des savoirs traditionnels les normes en vigueur relatives aux documents de propriété intellectuelle, ainsi que le rapport entre ces normes et les normes existantes en matière de documentation sur les savoirs traditionnels.*

V.B.2 Gestion de la propriété intellectuelle durant la compilation des documents

107. Pour protéger les intérêts des dépositaires de savoirs traditionnels qui communiquent des données aux offices de propriété intellectuelle, ces derniers devraient leur fournir, ainsi qu'aux auteurs d'initiatives en matière de documentation, des conseils et une assistance pratiques pour élaborer et mettre en œuvre durant la compilation des documents une stratégie qui tienne compte des effets de la propriété intellectuelle. Ces conseils permettraient de garantir que seuls les savoirs traditionnels du domaine public sont fournis en tant que littérature non-brevet aux offices de propriété intellectuelle et que leurs dépositaires ou les auteurs d'initiatives ne renoncent pas à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur leurs savoirs traditionnels. La présente section se fonde sur l'hypothèse que la divulgation l'emporte sur la protection. Cette hypothèse n'est valable qu'à propos des systèmes actuels de

⁸⁹ Voir *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle, partie 3.*

⁹⁰ UNESCO/ICA. "Artisanat : guide méthodologique pour la collecte des données" (de Jocelyne Etienne-Nugue) Paris, UNESCO/ICA, 1990.

brevets et de modèles d'utilité. Mais s'il existait des options de protection *sui generis* des savoirs traditionnels, ceux-ci pourraient être protégés indépendamment de leur divulgation (sous réserve toutefois de certains critères fixés dans ledit système de protection).

108. Les initiatives en matière de documents sur les savoirs traditionnels sont pour la plupart prises par les communautés autochtones et locales ou des institutions nationales ou régionales qui exercent traditionnellement des activités dans les domaines de la culture, de l'environnement ou du développement et non dans celui de la propriété intellectuelle. Ces communautés ou institutions entreprennent par conséquent souvent un travail de documentation sans tenir compte des incidences de leurs travaux en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, dans le domaine de la médecine traditionnelle, la divulgation de données relatives à des documents peut détruire la nouveauté d'une formule et, partant, la possibilité, éventuelle, d'acquérir un titre de protection par brevet.

109. Améliorer la place des savoirs traditionnels du domaine public dans l'état de la technique suppose également la fourniture de conseils pratiques aux auteurs d'initiatives sur la gestion des droits de propriété intellectuelle durant la compilation des documents. En substance, il faudrait administrer les droits de propriété intellectuelle dans les cas suivants :

- i) droits éventuels attachés à des savoirs traditionnels dont sont effectuées des copies durant la compilation des documents;
- ii) droits attachés aux données et travaux connexes; et
- iii) droits attachés aux collectes et compilations de ces données et travaux dans les bases de données sur les savoirs traditionnels.

110. Afin de gérer les incidences de leurs travaux par rapport à la propriété intellectuelle, les auteurs d'initiatives relatives à des documents sur les savoirs traditionnels ont élaboré des stratégies concernant la destruction de la nouveauté dans la documentation. Selon les objectifs visés par leurs initiatives, les auteurs ont conçu entre autres stratégies et propositions en matière de propriété intellectuelle : i) la divulgation intentionnelle systématique⁹¹; ii) le traitement graduel de la documentation⁹²; iii) la présentation synoptique des savoirs traditionnels avérés⁹³; iv) un système d'enregistrement qui octroierait une simple protection du type brevet à une innovation avérée jusqu'à ce que le dépositaire des savoirs traditionnels puisse déposer une demande de brevet d'utilité⁹⁴.

111. *Activité possible 6 : Le comité pourrait examiner les moyens d'aider les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les auteurs d'initiatives nationales ou régionales relatives à la documentation sur les savoirs traditionnels à gérer les incidences sur le plan de la propriété intellectuelle lors de la compilation des documents.*

⁹¹ Pratiquée, par exemple, par le *Farmers' Rights Information System* (FRIS) de la *M. S. Swaminathan Research Foundation* (MSSRF) (Chennai, Inde) pour les savoirs traditionnels agricoles avérés et l'approche proposée pour la médecine traditionnelle sous forme de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels du Conseil de recherche scientifique et industrielle (New Delhi, Inde).

⁹² Pratiquée par le Centre de musique traditionnelle d'Oman (Muscat, Sultanat d'Oman).

⁹³ Pratiquée, par exemple, par le Honeybee Newsletter de la *Society for Research Into Sustainable Technologies and Institutions* (SRISTI) (Ahmedabad, Inde).

⁹⁴ Proposé par la SRISTI et par le *National Innovation Fund* (New Delhi, Inde).

V.B.3 Synergies avec d'autres objectifs visés par les documents sur les savoirs traditionnels

112. Les auteurs d'initiatives relatives aux documents sur les savoirs traditionnels ont entrepris leurs travaux au regard d'un large éventail d'objectifs décisifs, notamment la promotion de l'innovation et de la créativité, la prévention des pertes de savoirs traditionnels, la conservation de la diversité biologique, le partage équitable des avantages qui découlent de son utilisation, la préservation de la culture et de l'identité nationales et l'enseignement réciproque des stratégies de gestion et de développement durable des ressources.

113. On estime que les documents sont indispensables pour remplir tous ces objectifs, mais les dépositaires de savoirs traditionnels ont manifesté toujours plus de réticence à divulguer leurs savoirs, en raison des affaires de biopiraterie, d'une part, et de la destruction de la nouveauté de leurs savoirs, de l'autre. Il sera essentiel de déceler et de maximiser les synergies entre les objectifs et l'utilisation des documents sur les savoirs traditionnels selon le système de propriété intellectuelle.

V.B.4 Interfaces entre les documents et la protection des savoirs traditionnels

114. Outre leurs multiples objectifs, les documents sur les savoirs traditionnels peuvent également avoir des interfaces avec les systèmes nationaux de protection juridique de ces savoirs.

115. Les États membres, les peuples autochtones et les communautés locales sont en passe d'élaborer des registres de savoirs traditionnels qui doivent servir à faire connaître et protéger ces savoirs. Les registres, le plus souvent sous forme de bases de données, autrement dit de compilations de données relatives à des savoirs traditionnels, sont constitués par les collectivités ou des groupes communautaires, dans leur propre intérêt. Pour ceux qui y ont accès en dehors de la communauté, un contrôle s'exerce normalement en vue de fixer les conditions d'utilisation des savoirs, notamment, les dispositions relatives au partage des avantages en découlant avec les fournisseurs.

116. Il ressort des initiatives prises par un certain nombre de communautés autochtones et locales que les registres et bases de données sur les savoirs traditionnels constituent des instruments fort utiles pour ordonner leurs savoirs d'une façon autonome propre à faciliter la protection et à améliorer la gestion de ces savoirs.

117. Un registre est un recueil méthodique ou répertoire de renseignements. Il découle du terme même que les renseignements répertoriés acquièrent *ipso facto* un certain statut juridique. Un registre n'est par conséquent pas seulement une compilation, une liste ou une base de données dont l'objet est simplement de fournir à certains utilisateurs des données accessibles. Un registre est une liste ou une base de données où peuvent être enregistrées des informations précises en vue de conférer un titre de propriété attaché à ces informations. Inscire un élément d'information dans un registre revient à « prendre acte » de cette information et consigne le fait que le déposant fait valoir un droit sur cette information.

118. Diverses initiatives prises en Inde, au Pérou, aux Philippines, ainsi que pour les Inuit de Nunavik et les Dene du Canada, ont permis d'élaborer des registres ou bases de données sur les savoirs traditionnels qui ont fait l'unanimité. Ces répertoires constituent une source

précieuse de savoirs traditionnels du domaine public et les possibilités d'échanger des renseignements sur les savoirs ainsi consignés et les systèmes d'information existants en matière de propriété intellectuelle peuvent se développer, si ces savoirs bénéficient d'une protection juridique.

VI. CONCLUSION

119. Ces dernières années, des brevets, délivrés pour des inventions fondées sur les savoirs traditionnels, ont été ensuite révoqués car, au moment de l'examen de la demande, l'état de la technique des savoirs traditionnels correspondants n'a pas pu être établi. Cela a suscité des préoccupations quant à la reconnaissance et l'accessibilité des savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique consultable. La tâche B.3 du Comité intergouvernemental, qui porte sur ces difficultés, a pour objet d'élaborer des critères d'intégration effective des savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable. Au cours de ses travaux antérieurs, l'OMPI a traité différents aspects des savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique, notamment ceux liés à la classification, l'identification, la documentation et la recherche. Toutefois, d'autres mesures pratiques s'imposent en vue d'améliorer l'accessibilité, la recherche et l'échange de savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique. D'éventuelles mesures, assorties d'activités concrètes pour les appliquer, sont énoncées dans le présent document à titre d'information en vue des débats des États membres sur la tâche B.3 du Comité.

120. Le Comité intergouvernemental est invité à prendre note du rapport sur l'état d'avancement sur les savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique et à adopter toutes activités possibles, en leur donnant un ordre de priorité, pour mettre en œuvre la tâche B.3 du Comité, en particulier celles énoncées aux paragraphes 81, 84, 87, 97, 106 et 111 ci-dessus.

[L'annexe 1 suit]

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des périodiques, gazettes et bulletins
concernant les savoirs traditionnels

- Al Ma'thurat Al Sha'biyyah. A Quarterly Review of Folklore. (Gulf Cooperation Council Folklore Center)
- Indigenous Knowledge and Development Monitor: Newsletter of the Global Network of Indigenous Knowledge Resource Centers (Nuffic Center for International Research and Advisory Networks)
- Notes sur les connaissances autochtones (Banque mondiale, Centre pour la gestion de l'information et de la connaissance de la région Afrique) (Knowledge and Learning Center)
- Honeybee Newsletter: Newsletter for Documentation and Experimentation of Local Innovations Developed by Farmers, Pastoralists, Artisans, and Horticulturalists. (Society for Research Into Sustainable Technologies and Institutions)
- Journal of Ethnobiology (Society of Ethnobiology)
- Partners (Global Knowledge Partnership Secretariat, Banque mondiale)
- Biodiversity Conservation Strategy Update (World Resources Institute)
- CIKARD News (Center for Indigenous Knowledge for Agriculture and Rural Development)
- IFPP Newsletter (Indigenous Food Plants Programme)
- ILEIA Newsletter (Information Centre for Low-External-Input Agriculture)
- International Traditional Medicine Newsletter (Program for Collaborative Research in the Pharmaceutical Sciences, University of Illinois)
- IWGIA Newsletter (International Work Group for Indigenous Affairs)
- TEK Talk: A Newsletter on Traditional Ecological Knowledge (The Editor, Ottawa, Canada)

[L'annexe 2 suit]

ANNEXE 2

Liste non exhaustive de bases de données existantes en ligne
contenant des documents sur les savoirs traditionnels

- Dr. Duke's Phytochemical and Ethnobotanical Databases, <www.ars-grin.gov/duke>
- Farmers' Rights Information Service, <<http://www.mssrf.org.sg/Fris9809/index.html>>
- NAPRALERT (Natural Products Alert),
<<http://www.cas.org/ONLINE/DBSS/napralertss.html>>
- Nuffic/CIRAN International Indigenous Knowledge (IK) Network,
<www.nuffic.nl/ciran/ik.html>
- Nunavut Environmental Database, <<http://136.159.147.171/ned/>>
- Phytochemical Society of North America's "Links to Phytochemical Resources on the Web," <www.fin.edu/orgs/psna/links.html>
- Base de données "Prélude" de médecine traditionnelle vétérinaire, maladies tropicales (Tropical Diseases Webring) <http://pc4.sisc.ucl.ac.be/prelude/prelude_HomePage.html>
- Society for Research and Initiatives for Sustainable Technologies and Institutions (SRISTI), <<http://csf.Colorado.EDU/sristi/>>
- Banque mondiale, "Database of Indigenous Knowledge and Practices" en Afrique subsaharienne <www.worldbank.org/afr/ik/datab.htm>

[L'annexe 3 suit]

ANNEXE 3

Activités possibles en vue de l'exécution de la tâche B.3
du comité intergouvernemental

Activité possible 1 : Le comité pourrait recenser les périodiques qui divulguent et illustrent des informations sur les savoirs traditionnels afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques dans la documentation minimale du PCT.

Activité possible 2 : Sous réserve des débats du comité sur l'activité possible 1 et des travaux du SCIT sur l'évolution du projet JOPAL, le comité pourrait établir des priorités entre les périodiques présentant des informations sur les savoirs traditionnels, en vue de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques dans le projet JOPAL.

Activité possible 3 : Le comité pourrait débattre d'éventuelles recommandations concernant la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique à l'occasion de prochaines modifications des directives existantes applicables à la recherche et à l'examen concernant les demandes de brevet, ainsi que d'éventuelles recommandations tendant à ce que les demandes nationales fassent l'objet de recherches de type international.

Activité possible 4 : Le comité pourrait étudier la possibilité d'un échange électronique de données relatives aux documents sur les savoirs traditionnels relevant du domaine public, moyennant notamment la création de bases de données et de bibliothèques numériques internationales en ligne et compte tenu des besoins différents des secteurs intéressés et de la spécificité des savoirs traditionnels selon les régions, les langues, les supports et les systèmes juridiques.

Activité possible 5 : Le comité pourrait étudier la possibilité d'appliquer au domaine des savoirs traditionnels les normes en vigueur relatives aux documents de propriété intellectuelle, ainsi que le rapport entre ces normes et les normes existantes en matière de documentation sur les savoirs traditionnels.

Activité possible 6 : Le comité pourrait examiner les moyens de fournir une assistance dans le cadre de projets relatifs à la documentation sur les savoirs traditionnels en vue de gérer les incidences sur le plan de la propriété intellectuelle lors de la compilation des documents.

[Fin de l'annexe 3 et du document]